



SNFS

SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE SUCRE

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

## ■ Les Éléments Clés de 2016 ..... 6

### ■ Questions Économiques ..... 10

Gestion de la campagne 2015/16.....	11
- Une production disponible satisfaisante .....	12
- Maintien des importations .....	13
- Stocks : retour à la normale .....	15
- Une légère reprise des prix du sucre dans l'UE.....	15
- Les exportations préservées.....	16
- Report : conforme à la moyenne historique .....	17
La campagne 2016/17.....	18
- Sursaut de la production communautaire de sucre .....	18
- Ouverture de nouveaux contingents à l'importation .....	18
- Un stock final confortable .....	19
L'OCM Post-2017.....	20
- Les notifications des prix, des productions et des stocks .....	20
- Les droits de douane additionnels à l'importation.....	21
- Les certificats d'importation et d'exportation .....	22
- L'aide au stockage privé du sucre blanc .....	23
Les dossiers bilatéraux et multilatéraux .....	24
- La négociation UE/Mercosur.....	24
- Afrique du Sud .....	25
- Équateur.....	26
- Canada .....	26
- Le Brésil conteste le régime sucrier thaïlandais .....	28
- La négociation UE/Brésil au titre de l'article XXIV-6 du GATT.....	28
Le Brexit : une nouvelle donne pour l'UE et pour le secteur sucre .....	31
- La procédure de retrait / le calendrier .....	31
- Les échanges actuels de sucre.....	31
- La relation commerciale future entre l'UE-27 et le Royaume-Uni .....	32
- La relation commerciale entre le Royaume-Uni et les pays tiers .....	32
- La relation entre le Royaume-Uni et l'OMC .....	33
- Quelles conséquences pour les échanges de sucre ? .....	34
Action en justice de Tate & Lyle contre la Commission Européenne : aucune indemnité pour le raffineur britannique .....	35
La PAC après 2020 .....	36
La logistique : un enjeu de compétitivité majeur pour notre industrie.....	37
Eco-Organismes des filières emballages ménagers : vers une ouverture à la concurrence ? .....	38

### ■ Questions Betteravières ..... 40

La campagne betteravière 2016 .....	41
- Conditions végétatives et prévisions de récolte .....	41
- Évolution de la récolte .....	43
- L'évolution des rendements ces dernières années .....	44
- Le Service Météo SNFS .....	44
La réception des betteraves.....	45
- Homologation définitive de la réception avec forfaitisation du taux de collet.....	45
- Suivi de la campagne de réception .....	46
- Poursuite de l'expérimentation de la mesure infra-rouge de la richesse .....	46
La sélection variétale .....	48
- Les travaux du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS).....	48
- Les essais de post-inscription et la mise en place de la liste SAS-ITB des variétés recommandées pour 2017.....	49
- Les risques de remises en cause du progrès .....	51
L'après 2017 : mise en place d'un Accord Interprofessionnel et d'une nouvelle gouvernance de filière .....	53
- Négociation de l'Accord Interprofessionnel avec la CGB .....	53
- La gouvernance de la filière : une Association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre ( AIBS) renouée.....	54

<b>■ Questions Techniques et Environnementales</b> .....	<b>56</b>
Process industriels .....	58
- Intrants et auxiliaires technologiques .....	58
- ESST (European Society for Sugar Technology) .....	59
Laboratoires - Contrôles et qualité des produits.....	60
- Tests interlaboratoires (TIL) et méthodes d'analyse.....	60
- Travaux du Groupe Laboratoires.....	60
- Qualité et sécurité sanitaire des produits .....	61
- Normalisation des produits : écumes, vinasses, terres de bassins.....	62
Environnement et développement durable.....	64
- Économie circulaire, bioéconomie.....	65
- Émissions industrielles - Révision du BREF de l'agroalimentaire.....	65
- Gestion de l'eau - GT ad hoc Épandages.....	67
- Énergie et émissions de Gaz à Effet de Serre .....	68
- Développement durable .....	70
- Sécurité industrielle .....	70
<b>■ Questions de Droit Alimentaire</b> .....	<b>72</b>
Étiquetage .....	73
- Étiquetages nutritionnels obligatoire et volontaire .....	73
- Étiquetage de l'origine des ingrédients primaires d'une denrée .....	74
Travaux des Groupes "Food" et "Feed" du CEFS .....	76
- Profils nutritionnels.....	76
- Standard ISO "naturel" .....	77
<b>■ Questions Fiscales</b> .....	<b>78</b>
TVA sur les produits agricoles .....	79
Réforme de la fiscalité de l'énergie .....	80
Loi Sapin 2 .....	81
Réforme du droit des contrats.....	81
<b>■ Questions Sociales</b> .....	<b>82</b>
Les relations avec les partenaires sociaux .....	84
- Négociation Annuelle Obligatoire .....	84
- Réunion de la COPANIEF.....	85
OBSERVIA .....	85
Les relations sociales européennes.....	85
OPCALIM.....	86
- La gouvernance d'OPCALIM.....	86
- Le Comité Employeur .....	86
- GT Organisme certificateur .....	87
Négociations Interbranches .....	87
- Création de l'instance de coordination des CPNEFP .....	87
- CQP Transverses à la filière alimentaire .....	87
- Pacte de responsabilité.....	87
La formation dans l'industrie sucrière.....	88
- La formation globale de la branche .....	88
- Les certificats de qualification professionnelle.....	89
- Activité du FOMAR .....	89
<b>■ Organisation du SNFS</b> .....	<b>90</b>

# LES MEMBRES DU SNFS

## BUREAU

Président	Bruno Hot
Vice-Président et Trésorier	Francis Lesaffre
Membres	Alain Commissaire - Julien Ouvré - Carsten Stahn

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	Bruno Hot	
Sociétés	Titulaire	Suppléant
Cristal Union	Alain Commissaire	Jean-François Javoy
Lesaffre S.A.S.	Francis Lesaffre	Cyril Lesaffre
Ouvré Fils S.A.	Julien Ouvré	
Saint Louis Sucre	Carsten Stahn	Thierry Desesquelles

## Présidents de Commission

Betteravière	Bruno Labilloy
Fiscale et Financière	Jean-Michel Sougnez
Proc. Ind. & Environnement	Bernard Morin
Sociale	Christophe Huguet





BRUNO HOT

# LE MOT DU PRÉSIDENT

Le travail intense mené ces dernières années par le SNFS et ses adhérents pour préparer l'organisation du marché du sucre après le 30/9/17, sans quota et sans prix minimum de la betterave, a porté ses fruits.

Le 22 juillet 2016, un nouvel Accord Interprofessionnel post quota a été signé par le SNFS, les entreprises sucrières et la CGB. Cet Accord Interprofessionnel signé au niveau national et pour trois campagnes, s'inscrit dans la stricte application du règlement communautaire 1308/2013 (instituant la réforme de la PAC) et du droit de la concurrence, conformément à la position défendue depuis le début par le SNFS.

**Cet Accord permettra à chaque fabricant d'exprimer sa compétitivité en renvoyant tous les éléments du prix de la betterave dans le champ contractuel.**

Ce nouvel Accord a ouvert la voie à une modernisation et une dynamisation de l'interprofession betterave / sucre auxquelles le SNFS et ses adhérents étaient fortement attachés.

En effet, le 12 octobre, la filière s'est dotée d'une nouvelle organisation interprofessionnelle, à travers une refonte totale des missions et du fonctionnement de l'AIBS, y

compris de sa gouvernance. La nouvelle AIBS est notamment chargée de gérer et d'orienter l'utilisation des ressources des CVO amont et aval qui alimentent principalement les budgets de l'ITB et du CEDUS. Les entreprises sucrières sont désormais directement adhérentes à l'AIBS, aux côtés du SNFS et de la CGB. Le CIPS, créé en 1969, sera supprimé.

La libéralisation du marché communautaire du sucre est une opportunité pour l'industrie sucrière française, premier producteur de sucre de betterave, et pour la filière toute entière, compte tenu notamment de la suppression du plafonnement des exportations vers les pays tiers.

Avec une Interprofession rénovée et un Accord Interprofessionnel bien ajusté à ses besoins, la profession est ainsi, en ce début d'année 2017, en ordre de bataille pour affronter la nouvelle ère sucrière qui s'ouvre au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Bruno HOT



# LES ÉLÉMENTS CLÉS DE 2016



L'activité du SNFS en 2016, dernière année avant le passage au 1<sup>er</sup> octobre 2017 à un marché communautaire du sucre libéralisé sans quota de production et sans prix minimum de la betterave, aura été en grande partie consacrée à la préparation de cette échéance.

## LES RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES POST 2017

En premier lieu, la signature en juillet 2016 du nouvel Accord Interprofessionnel post 2017 est l'aboutissement d'une négociation de longue haleine dans laquelle le SNFS a été moteur. Cet Accord Interprofessionnel est un accord cadre, national, simplifié, strictement conforme au règlement OCM de 2013 et au droit de la concurrence. Il renvoie la négociation de toute une série d'éléments constitutifs du prix de la betterave au niveau de chaque sucrier et de ses planteurs. Les entreprises pourront ainsi faire jouer leur compétitivité dans un environnement où elles seront davantage confrontées au marché mondial.

En second lieu, la mise en place en octobre 2016 d'une Interprofession rénovée, la nouvelle AIBS, répond à la nécessité d'une gouvernance adaptée au nouveau contexte interprofessionnel et d'une plus grande efficacité des actions interprofessionnelles. Ainsi les entreprises adhèrent désormais directement à l'AIBS, aux côtés du SNFS et de la CGB, et l'AIBS dispose d'une compétence renforcée d'orientation des budgets et actions de l'ITB et du CEDUS.

Au-delà de ces deux grands chantiers, le SNFS a poursuivi ses efforts pour faire en sorte que le cadre économique et réglementaire dans lequel évoluent les entreprises soit le plus possible propice à leur développement. Il a apporté aussi son expertise dans différents domaines.

Ainsi, dans le domaine de la réception des betteraves, l'expérimentation de la spectrométrie infra-rouge, qui permettrait à terme l'automatisation de la saccharimétrie, s'est poursuivie, en partenariat depuis 2016 avec la CGB.

## LE MARCHÉ DU SUCRE DANS L'UE

S'agissant de l'élaboration des règlements d'application de l'OCM post 2017 qui concernent les instruments de suivi des marchés (notification des productions, prix, stocks, ...) le SNFS s'est attaché à ce que la Commission puisse disposer d'indicateurs pertinents et fiables, lui permettant de gérer le marché.

La concertation entre la profession sucrière et l'administration, à laquelle le SNFS participe activement, a permis en outre d'apporter un éclairage complémentaire utile. En 2016, comme il l'avait fait en 2015, le SNFS s'est ainsi attaché à éviter que la Commission ne prenne des mesures exceptionnelles d'approvisionnement du marché, alors que celui-ci était suffisamment pourvu. A la veille de la suppression des quotas, il est inutile d'alourdir le marché.

Un autre risque important de perturbation du marché réside dans la multiplication des accords commerciaux passés par l'UE qui aboutit à une ouverture toujours plus grande du marché communautaire. En 2016/17, trois nouvelles concessions commerciales sont entrées ou entreront en vigueur au profit de l'Afrique du Sud, du Canada et de l'Équateur, et l'UE a dû accorder des concessions supplémentaires au Brésil en raison de l'adhésion de la Croatie à l'UE. Enfin, le Brexit crée une situation exceptionnelle porteuse d'enjeux et de risques commerciaux importants. Le SNFS s'est attaché à ce que les intérêts de l'industrie sucrière soient préservés, sur son propre marché comme sur les marchés tiers, notamment lorsque existent des risques de distorsions de concurrence liés aux fluctuations monétaires ou aux réglementations sociales, fiscales, sanitaires ou environnementales moins disantes ...

## COMPÉTITIVITÉ ET ENVIRONNEMENT

L'émergence d'une concurrence plus vive entre les entreprises et d'une plus forte exposition au marché mondial rend la bataille de la compétitivité encore plus vitale. Les dossiers techniques représentent à ce titre un enjeu essentiel pour les entreprises sucrières françaises.

Ainsi, la révision du système communautaire d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre, qui va imposer des réductions supplémentaires drastiques d'émissions de CO<sub>2</sub> pour l'industrie dès 2021, est un dossier emblématique. La Directive révisée sera adoptée en 2017 et le SNFS s'est mobilisé, aux côtés du CEFS, pour faire valoir les solutions préservant au mieux la compétitivité des entreprises sucrières. Néanmoins, les secteurs les plus intensifs en énergie (acier, ciment) prévalent largement dans ces débats et risquent de s'arroger la plus grande part des quotas gratuits de CO<sub>2</sub>.

L'alourdissement de la fiscalité dans le cadre du basculement de la CSPE (contribution au service public d'électricité) vers la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) en 2016 en est un autre exemple.



La fiscalité énergétique va peser sur les entreprises. Le SNFS s'efforce d'en réduire les effets.

L'application de la Directive relative aux émissions industrielles (Directive IED) prévoit l'élaboration de documents de référence sur les meilleures techniques en termes de rejets et d'émission de polluants dans l'air, l'eau et le sol (documents dénommés BREF). Sa transposition dans la législation nationale sur les installations classées impliquera, dès 2018, la révision des dossiers d'autorisation de toutes les sucreries. Par un effort concerté mené de longue date avec les Institutions, le SNFS a réussi à faire figurer l'épandage des effluents parmi les techniques référencées de gestion de l'eau (évitant au passage la confusion avec les rejets des stations d'épuration urbaines). Dans ce cadre, l'effort doit se poursuivre pour promouvoir des valeurs de référence de rejets compatibles avec les caractéristiques et les contraintes spécifiques des sucreries.

L'action du SNFS a visé également à réduire les distorsions causées par la surenchère réglementaire nationale par rapport aux textes européens. Le cas des auxiliaires technologiques est emblématique de cette situation très française : depuis 2013, la mobilisation du SNFS, entraînant l'ANIA et les représentants des fournisseurs, a permis de faire bouger les lignes et de faire valoir notre position pour alléger le dispositif national. Cette action reste à finaliser en 2017.

## LA VIE SOCIALE DE LA BRANCHE

Enfin, en matière sociale, le SNFS, dépositaire de la Convention Collective Nationale des sucreries et sucreries-distilleries, a mené à bien les Négociations Annuelles Obligatoires en 2016 et est parvenu à un accord avec les Organisations Syndicales. Outre la revalorisation des rémunérations, il a été décidé d'engager une négociation sur la mise en œuvre du compte pénibilité. Malheureusement cette dernière n'a pu aboutir. Des travaux sont en cours également pour adapter notre Convention Collective à la Loi Travail.

Faire vivre la Convention Collective de notre branche est un enjeu important pour les adhérents du SNFS. Une étude menée par la Commission Sociale a montré qu'un rapprochement avec une autre branche aurait plus d'inconvénients que d'avantages. En particulier est apparu le risque d'absence de souplesse dans l'organisation du travail qui ne permet pas de tenir compte de la saisonnalité de l'activité, ce qui est un sujet primordial pour les entreprises.

Le SNFS a veillé également à ce que les négociations interbranches prennent en compte les intérêts de notre secteur, en matière de formation professionnelle notamment, domaine où le SNFS mène des actions spécifiques de promotion de la formation et développe des parcours de formation adaptés (CQP).

\*\*\*\*\*

Comme cette énumération d'actions en atteste, le SNFS aura été tout au long de l'année 2016 particulièrement mobilisé afin de rendre le cadre réglementaire et économique le plus favorable possible pour que ses adhérents puissent aborder au mieux la fin des quotas et la compétition accrue entre opérateurs qui s'en suivra.





# QUESTIONS ÉCONOMIQUES





En 2016, les travaux du pôle Marché du SNFS ont porté principalement sur :

- La gestion du marché du sucre, en liaison avec FranceAgriMer et le CEFS,
- La mise en place des conditions d'application de la nouvelle OCM Sucre après 2017 et notamment les outils de suivi et de gestion du marché,
- Les négociations commerciales, et notamment le suivi des accords bilatéraux ou projets d'accords initiés par l'UE.

Le SNFS intervient notamment à travers le Conseil Spécialisé Sucre de FranceAgriMer (FAM), dont il est membre, et son Groupe d'experts Sucre. Le SNFS est également en contact permanent avec le Ministère de l'Agriculture et avec les autres ministères concernés. Au CEFS, ces sujets sont traités par le Praesidium, dont le Président du SNFS est membre, le Conseil d'Administration et les groupes PAC et Trade, auxquels participent activement les représentants du SNFS.

## I. GESTION DE LA CAMPAGNE 2015/16

Le marché communautaire du sucre doit faire l'objet d'un pilotage rigoureux par la Commission européenne sur la base des indicateurs dont elle dispose et de bilans qui sont présentés en Comité de Gestion.

S'agissant du marché du sucre du quota, étant donné que la production sous quota est en règle générale à son maximum, les autres éléments qui influent sur le niveau d'approvisionnement, principalement les stocks et les importations de sucre en l'état, sont suivis mensuellement via les déclarations des entreprises ou les données douanières avec un décalage de trois à quatre

mois. Les prix moyens mensuels sont un indicateur de la situation du marché mais reflètent davantage les prix des contrats annuels que les prix spots.

En ce qui concerne le marché du sucre hors quota, les disponibilités varient en fonction de la production et du report de la campagne précédente.

Le décalage temporel des données constitue la principale difficulté de l'exercice.

La concertation qui existe entre la profession sucrière et l'administration, en France et dans l'UE, permet d'apporter un éclairage complémentaire à l'appréhension de la situation du marché et d'éviter des erreurs d'interprétation. Le SNFS, tout comme le CEFS, prend une part active à cette concertation.

Ainsi, durant la campagne 2015/16, les utilisateurs industriels de sucre sont intervenus à plusieurs reprises auprès des États Membres et de la Commission pour demander des mesures exceptionnelles d'approvisionnement du marché communautaire sous prétexte de tensions sur le marché. En France, alors que le Conseil Spécialisé Sucre de FranceAgriMer indiquait que « les disponibilités de sucre sur le marché communautaire permettront à l'Union Européenne de couvrir l'ensemble des besoins du marché intérieur et d'exporter vers les pays tiers dans la limite de son quota OMC », certaines associations d'utilisateurs de sucre publiaient un Communiqué de presse affirmant l'inverse. Aucun indicateur ne corroborant les allégations d'un risque de manque de sucre, la Commission n'a pas mis en œuvre de mesures exceptionnelles au cours de cette campagne.

## 1. Une production disponible satisfaisante

La campagne 2015/16 a démarré dans un contexte d'approvisionnement satisfaisant caractérisé par :

- Un report de 2014/15 de 2,664 millions de tonnes, qui est venu constituer le premier sucre du quota de 2015/16,
- Un stock de départ de 1,331 million de tonnes de sucre du quota.

Certes, la production attendue était très moyenne du fait des baisses de surfaces betteravières intervenues pour compenser le niveau de report historiquement élevé : -24% au Royaume-Uni, -20% en Pologne, -19% en Allemagne, pour ne citer que les principaux producteurs. Au total, les surfaces communautaires ont baissé de 13,9% et ont été ramenées à 1,313 millions d'ha, le plus bas niveau depuis la réforme de l'OCM sucre de 2006. Le rendement de sucre blanc moyen, avec 11,3 tonnes à l'hectare, se situe un peu au-dessous de la moyenne historique et bien en deçà du record de 2014/15 (12,1 tonnes/hectare). La production communautaire de sucre a ainsi fortement reculé en 2015/16, passant de 19,3 à 14,9 millions de tonnes, soit -23%.

Mais, ajoutée au report de 2,664 millions de tonnes, la production de sucre disponible s'est établie à 17,6 millions de tonnes, dans la moyenne des dernières années.

La production 2015/16 se répartit entre 13,5 MT de sucre du quota et 4,0 MT de sucre hors quota.

#### Évolution de la production communautaire de sucre (UE à 27 puis 28)

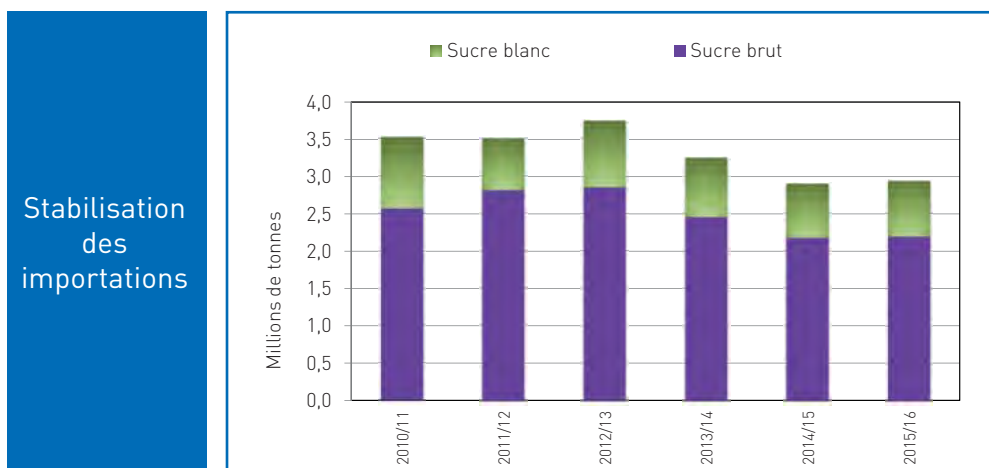
	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16 prov.
Quota MT	13,3	13,3	13,3	13,3	13,5*	13,5	13,5
Surfaces 000 ha	1 518	1 521	1 558	1 532	1 512	1 569	1 313
Production fraîche MT	17,5	15,4	18,7	17,4	16,7	19,3	14,9
Report n-1 sur n	0,4	0,6	0,2	0,8	0,7	0,6	2,7
Production disponible MT	17,9	16,0	18,9	18,2	17,4	19,9	17,5
Production sous quota MT	13,3	13,1	13,3	13,3	13,5	13,5	13,5
Production hors-quota	4,6	2,8	5,6	4,9	3,9	6,4	4,0

\*: augmentation du quota dû à l'adhésion de la Croatie à l'UE

Sources : Commission européenne, FranceAgriMer

## 2. Maintien des importations

La baisse des prix communautaires du sucre depuis la campagne 2013/14 a nettement amoindri l'attractivité du marché communautaire pour les importations. Mais en 2015/16, la relative faiblesse des importations résulte aussi et surtout de baisses de production dans les pays ACP/PMA<sup>1</sup>.



Source : SNFS

Selon les statistiques douanières, les importations communautaires de sucre se sont établies en 2015/16 à 2,964 millions de tonnes hors Régime de Perfectionnement Actif (RPA). Ce tonnage est pratiquement identique à celui de 2014/15 mais inférieur de 287 000 T à celui de 2013/14. Rappelons également que les campagnes 2010/11 à 2012/13 comportaient des importations exceptionnelles (contingents exceptionnels et adjudication des droits de douane).

1 ACP : pays de la zone Afrique Caraïbes Pacifique ; PMA : Pays les Moins Avancés.



Le bilan des délivrances de certificats d'importation pour 2015/16 montre que les origines ACP/PMA, avec 1,608 millions de tonnes, sont en fort recul, d'environ 500 000 tonnes, par rapport aux trois années précédentes. La sécheresse qui a sévi en Afrique australe en est la principale explication.

En revanche, les certificats d'importation CXL<sup>1</sup> ont fait presque le plein du contingent de 676 768 tonnes, en hausse de 0,517 millions de tonnes sur 2014/15.

Les contingents Balkans ont été utilisés à plus de 90%, avec 0,189 millions de tonnes.

Les autres contingents à droit nul, qui couvrent la Moldavie, l'Amérique Centrale, la Colombie, le Pérou, le Panama, et l'Ukraine, offrent un potentiel d'importation supplémentaire de 0,325 million de tonnes. Les certificats accordés pour ces origines se sont montés à 0,242 million de tonnes en 2015/16, en légère baisse par rapport à 2014/15.

On notera que le total des volumes de certificats d'importation attribués pour 2015/16 diffère quelque peu des importations recensées par les douanes. Ceci s'explique par des décalages temporels, les certificats octroyés en fin de campagne pouvant être utilisés physiquement en début de campagne suivante, et par l'existence d'importations non préférentielles soumises au droit de douane plein qui consistent généralement en sucres spéciaux à haute valeur ajoutée.

#### UE : Délivrance des certificats d'importation

000 T	201/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
ACP /PMA	1 880 385	2 058 558	2 192 846	2 126 062	1 607 967
CXL	676 924	676 532	351 867	147 038	663 838
Balkans	368 914	327 249	190 409	179 720	188 638
Croatie Mesures Transitoires	-	40 000	40 000	40 000	-
Autres contingents	21 767	49 546	219 584	276 728	241 976
Tot. Contingents sucre quota	2 947 990	3 151 885	2 994 706	2 769 548	2 702 419
Contingent exceptionnel	-	-	-	-	-
Adjudication droit de douane	399 104	546 092	-	-	-
Tot. sucre quota	3 347 004	3 697 977	2 994 706	2 769 548	2 702 419
Sucre industriel	13 980	5 100	4 300	3 728	33 854

Source : Commission Européenne

1 CXL : pays bénéficiant de contingents d'importation préférentiels dans le cadre de l'OMC suite aux différents élargissements de l'UE : Brésil, Australie, Inde et contingents erga omnes.

### 3. Stocks : retour à la normale

Les stocks de sucre du quota étaient passés de 1,6 MT en début de campagne 2012/13 à 2,5 MT en fin de campagne. Une bonne partie des mesures exceptionnelles surdimensionnées prises en 2012/13 par la Commission européenne ont en effet contribué à gonfler les stocks, une fois les besoins du marché couverts.

Depuis, la baisse des importations a permis une résorption des stocks qui sont passés à 2 millions de tonnes au 1<sup>er</sup> octobre 2014, à 1,331 millions de tonnes au 1<sup>er</sup> octobre 2015 et à 1 million de tonnes au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

UE : Stock du sucre du quota

en 1 000 t	Stock déclaré
Au 1/10/2010	1 007
Au 1/10/2011	1 068
Au 1/10/2012	1 595
Au 1/10/2013	2 494
Au 1/10/2014	2 013
Au 1/10/2015	1 331
Au 1/10/2016	1 001

Source : Commission Européenne

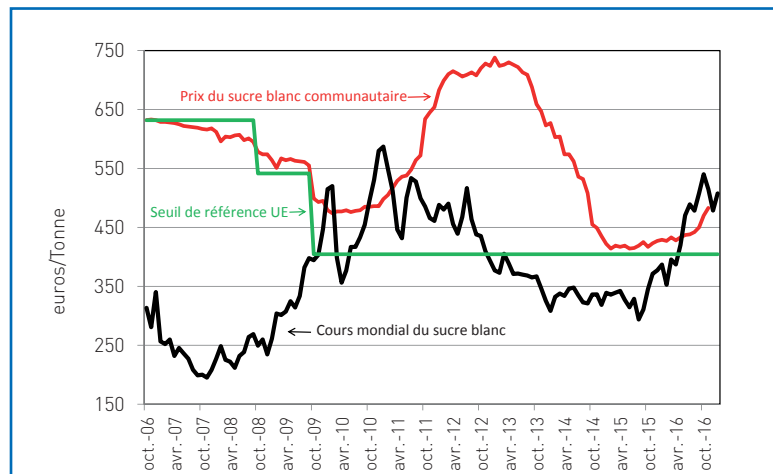
### 4. Une légère reprise des prix du sucre dans l'UE

Selon l'observatoire communautaire des prix du sucre, la baisse du prix moyen du sucre dans l'UE a été continue de mai 2013 à février 2015. En moins de deux ans, il a baissé de 43%, passant de 730 €/T en mai 2013 à 414 €/T en février 2015, un niveau difficilement supportable pour un grand nombre d'entreprises. Depuis, il a entamé une lente ascension, atteignant 483 €/T en novembre 2016.

La courbe des prix communautaires du sucre du quota est à rapprocher de celle des prix mondiaux. En décalage depuis de nombreuses années, ces deux courbes pourraient évoluer de façon plus symétrique à l'avenir, du fait de la libéralisation du marché du sucre. Le prix mondial est, quant à lui, influencé par divers facteurs parmi lesquels les fondamentaux du marché mondial (le rapport offre / demande), le taux de change real/dollar et l'activité des fonds spéculatifs.

Or, après cinq années d'excédents, le marché mondial est entré dans une phase déficitaire en 2015/16 qui devrait se poursuivre en 2016/17, ce qui explique la remontée des cours mondiaux depuis septembre 2015.

Vers une reprise du prix du sucre dans l'UE ?



Source : Commission européenne

## 5. Les exportations préservées

Rappelons que le marché du sucre industriel (non alimentaire dont éthanol) représente dans l'UE un volume entre 2,1 et 2,3 MT et que les exportations sur pays tiers sont limitées à 1,375 MT du fait du plafond OMC, soit un total d'un maximum de 3,650 MT. L'excédent de sucre hors quota doit être reporté, au risque de supporter un prélèvement sur l'excédent de 500 €/T, et donc stocké par les fabricants à leurs frais jusqu'à la prochaine campagne.

Avec un disponible de sucre hors quota de 4 millions de tonnes en 2015/16, l'ouverture de deux tranches d'exportation était possible. La Commission a ouvert la première tranche d'exportation 2015/16 de 650 000 tonnes en septembre 2015.

Elle n'a décidé d'ouvrir la seconde tranche de 700 000 tonnes qu'en février 2016, avec quelques mois de décalage par rapport aux années précédentes. Il a fallu en effet attendre qu'elle soit rassurée par le niveau d'approvisionnement du marché du sucre du quota et la non nécessité de mesures exceptionnelles telles que la mise sur le marché de sucre hors quota.

La France a obtenu 365 603 tonnes de certificats d'exportation pour la campagne 2015/16.



Ligne de conditionnement de sucre en morceaux

## Délivrance des certificats d'exportation entre 2010/11 et 2015/16

Tranche	Disponible	Demandes	coefficient d'acceptation	Attribué
campagne 2010/11	tonnes		%	tonnes
oct-10	650 000	886 752	69,81	650 000
campagne 2011/12				
juil-11	700 000	937 353	71,12	700 000
nov-11	700 000	1 290 000	51,68	700 000
janv-12	650 000	1 609 000	38,47	650 000
campagne 2012/13				
oct-12	650 000	1 765 000	35,07	650 000
janv-13	700 000	1 651 500	40,37	700 000
campagne 2013/14				
oct-13	650 000	1 468 000	42,17	650 000
déc-13	700 000	1 598 000	41,72	700 000
campagne 2014/15				
oct-14	650 000	2 157 000	28,70	650 000
nov-14	700 000	2 215 000	30,10	700 000
campagne 2015/16				
sept-15	650 000	1 880 000	32,93	650 000
fév-16	700 000	790 000	84,39	700 000

Source : Commission Européenne

## 6. Report : conforme à la moyenne historique

Pour la deuxième tranche d'exportation, le coefficient d'acceptation de 84,4% montre qu'il n'y a pas eu un afflux de demandes, contrairement aux tranches précédentes, et semble indiquer que les disponibilités de sucre hors quota étaient donc plus faibles. Pourtant, l'excédent de sucre hors quota 2015/16, qui constitue le report sur 2016/17, est resté élevé par rapport aux moyennes historiques si l'on fait abstraction du report 2014/15.

### UE : évolution de la production hors quota et du report

MT	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16 prov.
Production hors quota	4,6	2,8	5,6	4,9	3,9	6,4	4,0
Report n sur n+1	0,6	0,2	0,8	0,7	0,6	2,7	0,9

Source : FranceAgriMer

## II. LA CAMPAGNE 2016/17

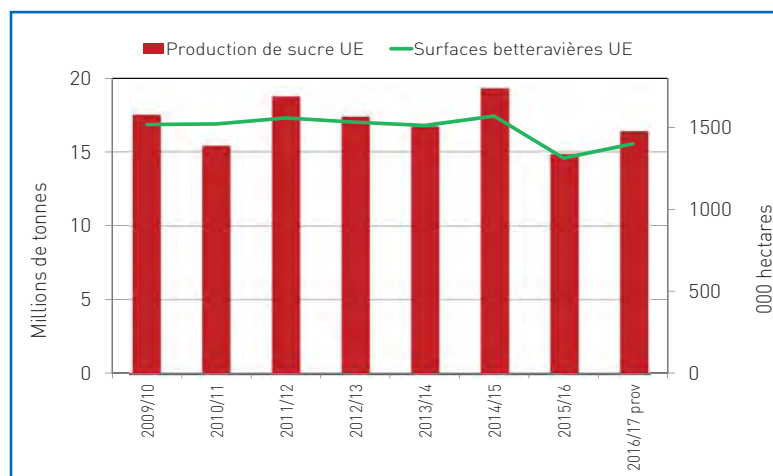
### 1. Sursaut de la production communautaire de sucre

Après la forte chute de 2015/16, les surfaces betteravières européennes ont connu un sursaut de 7,6% en 2016/17 et ont atteint 1,413 million d'ha, soit un niveau un peu inférieur à la moyenne quinquennale. Les surfaces ont particulièrement progressé en Pologne, au Royaume-Uni, dans les pays scandinaves, aux Pays-Bas et en Belgique. Pour plusieurs de ces pays, il s'agit d'un rattrapage des baisses de 2015/16.

Défavorables au cours du printemps et au début de l'été 2016, les conditions climatiques ont été, par la suite, plus propices à la croissance des betteraves et surtout à leur richesse. La Commission européenne estime que le rendement moyen de sucre blanc serait légèrement supérieur à celui de 2015/16, soit 11,7 tonnes par hectare.

De ce fait, la production de sucre atteindrait 16,4 millions de tonnes, en progression de 10,3 % sur 2015/16. Avec un report de 0,928 million de tonnes et dans l'hypothèse, très probable, d'une saturation des quotas, la production hors quota ressortirait à 3,8 MT.

Sursaut de la production communautaire de sucre en 2016/17



Source : SNFS

### 2. Ouverture de nouveaux contingents à l'importation

Rien ne permet à ce stade d'envisager, malgré la légère hausse des prix communautaires du sucre du début de campagne, un retour massif des importations en provenance des pays ACP/PMA. Les effets de la sécheresse se font encore sentir en Afrique australe et la consommation intérieure de la zone est dynamique. En revanche, on peut tabler sur un maintien, par rapport à 2015/16, du volume de certificats pour les autres contingents.

Ce qui fera progresser les importations en 2016/17, c'est l'ouverture de trois nouveaux contingents d'importation préférentielle de sucre : Afrique du sud : 150 000 tonnes, Équateur : 25 000 tonnes, Brésil (négociations OMC suite



à l'adhésion de la Croatie à l'UE) : 114 000 tonnes (voir partie négociations bilatérales). Compte-tenu des dates d'entrée en vigueur qui s'échelonnent entre novembre 2016 et juin 2017, c'est un supplément d'importations de 310 000 tonnes de sucre qui pourrait entrer sur le marché communautaire.

### 3. Un stock final confortable

Dernière campagne avant la mise en œuvre de la nouvelle OCM Sucre, la campagne 2016/17 est une campagne singulière. Dans la perspective de la fin des quotas et de la libéralisation des exportations, plusieurs opérateurs se sont préparés à des augmentations de surfaces et de production importantes.

Selon les dernières estimations du bilan sucrier communautaire (Commission Européenne, FranceAgriMer et SNFS), la campagne 2016/17 se terminerait avec un stock du sucre du quota entre 0,5 et 0,6 million de tonnes et un report de sucre hors quota entre 0,6 et 0,8 million de tonnes (après deux tranches d'exportation), soit un stock total compris entre 1,1 et 1,4 million de tonnes. Ce niveau de stock est suffisant pour démarrer la campagne 2017/18, d'autant que les premiers sucres 2017/18 arrivent sur le marché dès août 2017.

Il serait très imprudent, au vu de ces estimations et des perspectives de production pour 2017/18, d'alourdir le marché avec des mesures de gestion qui pourraient le perturber inutilement. La Commission le reconnaît elle-même. Le SNFS restera néanmoins vigilant tout au long de cette campagne.



Stock de sacs de sucre blanc

### III. L'OCM POST-2017

La nouvelle Organisation Commune du Marché du sucre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2017, décidée lors de la réforme de la PAC de décembre 2013, doit être complétée par des règlements d'application.

La Commission a ainsi proposé, au premier semestre 2016, de nouvelles modalités relatives :

- aux notifications de la production, des stocks et des prix par les entreprises du secteur sucre / isoglucose aux États membres et par ces derniers à la Commission,
- à l'établissement des droits de douane additionnels à l'importation de sucre et de mélasse.

Ces modalités, non encore finalisées au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, viendront s'insérer dans des règlements à caractère horizontal.

Par ailleurs, la Commission a revu le régime de l'aide au stockage privé, ainsi que celui des certificats d'exportation et d'importation.

Le SNFS a suivi de près l'ensemble du processus d'élaboration de ces dispositifs et notamment les aspects développés ci-dessous.

#### 1. Les notifications des prix, des productions et des stocks

##### Les prix

Le système d'information sur les prix du sucre sera maintenu après 2017.

La Commission propose une information sur le prix du sucre sans distinction entre les sucres selon qu'ils sont destinés à l'alimentaire ou au non alimentaire, à conditions inchangées (sucre vrac départ usine, hors export). Nous sommes favorables à cette approche.

Après s'être interrogée sur l'opportunité d'inclure l'isoglucose dans le système, la Commission n'a finalement pas retenu cette idée.

En sens inverse, elle propose de rendre obligatoire une information sur le prix des betteraves payé au cours de la campagne précédente. Nous sommes pour le moins circonspects, dans la mesure où les approches selon les entreprises (privées, coopératives) et selon les États membres sur ce que recouvre le prix de la betterave peuvent très sensiblement différer. Une note technique est actuellement discutée entre la Commission et les États membres.

Nous avons par ailleurs obtenu que la notification du prix de la betterave n'intervienne qu'à la fin du mois de juin de la campagne suivante, de sorte que cette information n'interfère pas dans la relation commerciale entre le fabricant de sucre et ses clients.

## Les productions

La Commission propose de maintenir, en les aménageant, les notifications sur les productions de sucre et d'isoglucose et ajoute une notification sur la production de bioéthanol (à partir de sirops). Des notifications sur la production et l'utilisation des alcools d'origine agricole sont également prévues dans le cadre de l'OCM alcool.

Pour l'expression en sucre blanc des sirops de sucre, elle maintient le choix entre deux méthodes possibles (rendement réel ou teneur en sucre extractible), mais ne conserve plus explicitement la formule de la teneur en sucre extractible qui figure aujourd'hui dans le règlement concerné (952/2006). Elle renvoie sur ce point à la subsidiarité des États membres, alors qu'il eût été préférable, pour une cohérence optimale des données, d'avoir une formule harmonisée. Le cas échéant, nous devons donc réintroduire cette définition dans le corpus législatif français, puisqu'elle nous est indispensable eu égard à la problématique des biocarburants avancés.

La Commission modifie également la définition de l'isoglucose en faisant passer le seuil de la teneur en fructose de 10% à 41%. Par ailleurs, les fabricants d'isoglucose déclareront les quantités vendues et non plus les quantités produites.

## Les stocks

Les dispositions actuelles sont peu ou prou reconduites.

## 2. Les droits de douane additionnels à l'importation

Les droits de douane additionnels sont applicables au titre de la clause de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture signé en 1994 à Marrakech à l'issue des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Ils visent à éviter ou à neutraliser les effets préjudiciables sur le marché communautaire des importations si celles-ci sont effectuées à un prix (hors droit de douane fixe) inférieur à un prix de déclenchement prédéterminé.

Dans notre secteur, les droits de douane additionnels sont applicables aux sucres et aux mélasses.

Ils s'ajoutent aux droits de douane fixes (419€/t pour le sucre blanc, 339€/t pour le sucre brut de canne à raffiner) et ne s'appliquent ni aux importations préférentielles, qui constituent l'essentiel des importations, ni aux importations entrant dans le cadre des éventuelles adjudications des droits de douane au titre des mesures exceptionnelles de gestion (le droit de douane réduit se substituant alors au droit fixe et au droit additionnel).

La Commission a suspendu en 2013, et jusqu'à la fin des quotas fin septembre 2017, l'application des droits additionnels pour le sucre. Les droits additionnels sur les mélasses, quant à eux, ne sont pas suspendus mais ont été rarement appliqués.

Les modalités de détermination de ces droits sont établies de manière très précise par le règlement 951/2006 de la Commission.

Dans sa proposition de nouvelles modalités, la Commission, si elle maintient expressément le principe de la fixation des droits additionnels et ses éléments de calcul, souhaite toutefois se doter d'un système simplifié et moins contraignant eu égard à sa gestion au quotidien, système pouvant aboutir à ne pas fixer de droit selon son appréciation du marché.

Elle entend ainsi mettre en place un système « dormant », pouvant être activé en cas de besoin. Cela s'apparente un peu, selon nous, à la suspension mise en place depuis 2013, et celle-ci pourrait être ainsi de facto prolongée après 2017 sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte législatif pour le faire.

Nous souhaitons au contraire une activation aussi fréquente que nécessaire des droits additionnels, ces derniers constituant un élément essentiel de la protection du marché UE en cas de prix mondial à la baisse.



Chargement de sacs de sucre blanc

### 3. Les certificats d'importation et d'exportation

Le règlement 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil, issu de la dernière réforme de la PAC en 2013 et portant organisation commune des marchés des produits agricoles, a fixé un nouveau cadre juridique pour le régime des certificats d'importation et d'exportation et conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution dans ce domaine.

Deux règlements de la Commission (règlement délégué 2016/1237 et règlement d'exécution 2016/1239) sont ainsi venus établir la liste des produits soumis à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, ainsi que les conditions s'y appliquant.

Alors qu'aujourd'hui les importations de sucre en provenance des pays ACP, des PMA et des Balkans, et celles des sucres CXL ou des sucres sous régime commercial normal sont soumises à la présentation d'un certificat, seules

les importations en provenance des Balkans et celles des sucres CXL le demeureront à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Nous avons demandé que les certificats d'importation puissent être maintenus pour le secteur sucre, pour un meilleur suivi et une plus grande visibilité des flux d'importations, notamment des sucres ACP et PMA. Nous n'avons pas été entendus sur ce point par la Commission, celle-ci estimant que le contrôle des flux commerciaux peut s'effectuer à l'aide du système de surveillance douanière géré par sa DG TAXUD. Nous serons vigilants.

Par ailleurs, il n'y aura plus de certificat d'exportation pour le sucre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### 4. L'aide au stockage privé du sucre blanc

Le sucre blanc est éligible à l'aide au stockage privé.

Le règlement 1308/2013 cité plus haut précise que la Commission peut décider d'accorder cette aide à un produit donné compte tenu :

- a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence (NDLR : ex – prix de référence) et des coûts de production, et/ou
- b) de la nécessité de réagir en temps utile à une situation particulièrement difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles ayant un impact négatif significatif sur les marges dans le secteur.

Deux règlements de la Commission, applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (règlement délégué 2016/1238 et règlement d'exécution 2016/1240), sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de l'aide.

Pour le sucre blanc, les dispositions essentielles sont les suivantes :

- Seuls les fabricants de sucre peuvent bénéficier de l'aide. Ils doivent être établis et immatriculés à la TVA dans l'UE.
- Le sucre faisant l'objet d'un contrat de stockage privé peut être stocké dans un silo désigné par l'opérateur avec d'autres sucres, à condition que la quantité contractuelle soit stockée dans le silo désigné à cet effet. Cette disposition constitue une dérogation au principe général de ségrégation physique, dérogation que nous avons obtenue et en faveur de laquelle SNFS et CEFS s'étaient fortement mobilisés.
- L'aide au stockage privé est versée pour la quantité contractuelle si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel correspond à :
  - > au moins 99 % de la quantité contractuelle pour le sucre aidé stocké avec d'autres sucres ;
  - > au moins 97 % de la quantité contractuelle pour le sucre qui est stocké séparément des autres sucres dans le silo désigné par l'opérateur.



## IV. LES DOSSIERS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX

### 1. La négociation UE/Mercosur

S'agissant des ouvertures du marché communautaire au bénéfice du Mercosur, rappelons qu'en 2004 l'UE avait présenté l'offre suivante :

- Sucre : exclusion
- Éthanol : contingent de 1 mio t à droit réduit de 50% (600 000 t + 400 000 t en cas d'accord à l'OMC dans le Cycle de Doha)

et qu'en 2006 le Mercosur avait présenté la requête suivante :

- Sucre : contingent de 200 000 t
- Ethanol : contingent de 1 mio t à droit nul

La négociation avait ensuite été interrompue, pour ne reprendre qu'au deuxième semestre 2010 sous la Présidence espagnole de l'UE. Il n'avait toutefois plus été procédé à aucun échange d'offres jusqu'à présent, malgré plusieurs cycles de discussions.

Sous la pression du Mercosur et avec un accueil bienveillant de certains États membres, la négociation a avancé significativement au début de l'année 2016, ce qui a motivé l'envoi en février au Secrétaire d'État Matthias FEKL d'un courrier conjoint SNFS / SNPAA / CGB pour rappeler notre demande qu'aucune concession ne soit faite par l'UE pour le sucre, l'éthanol et les produits sucrés.

La Commission a adressé en avril 2016 aux États membres une pré-offre reprenant les éléments qu'elle entendait proposer au Mercosur en mai 2016, avec pour notre secteur les éléments suivants :

- sucre : exclusion
- éthanol : contingent de 600 000 t avec un droit réduit de 2/3, dont 300 000 t réservées pour les applications industrielles (dont l'industrie chimique)
- produit sucrés : concessions différenciées selon les lignes tarifaires, essentiellement en fonction de la teneur en sucre des produits (exclusion ou contingents tarifaires à droits nuls ou démantèlement partiel ou total du droit de douane avec effet immédiat ou progressif)

Par exclusion, il faut ici entendre exclusion « à ce stade », le traitement des produits concernés devant être, à l'instar de l'approche retenue dans le cadre du TTIP, débattu à un stade ultérieur de la négociation.

Face à cette pré-offre, le SNFS et le SNPAA ont mené les actions nécessaires pour obtenir le retrait de l'offre sur l'éthanol. Nous avons notamment rencontré le Cabinet de M. FEKL et avons entretenu un contact étroit et permanent avec les services des Ministères de l'Agriculture et du Trésor.

Ces actions, relayées à Bruxelles par le CEFS et ePure, ont porté leurs fruits.

La France a réussi à rallier douze États membres autour d'une position visant à préserver les produits sensibles comme le sucre et l'éthanol. De leur côté, quatorze députés européens ont adressé à la Commission en avril un courrier sur ces mêmes produits sensibles, là encore citant le sucre et l'éthanol.

L'UE et le Mercosur ont finalement échangé leurs offres le 11 mai 2016. L'offre de contingent tarifaire sur l'éthanol a été retirée. Le sucre et l'éthanol ne font donc pas partie de l'offre de l'UE à ce stade, mais nous devons rester vigilants.



Le vraquier "Federal Yukon" au port de Santos

## 2. Afrique du Sud

En 2014, l'UE a octroyé à l'Afrique du Sud les contingents tarifaires à droit nul suivants :

- 50 000 t de sucre brut à raffiner et de sucre blanc
- 100 000 t de sucre brut à raffiner
- 80 000 t d'éthanol

Ces contingents ont été officiellement ouverts à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Les contingents portant sur l'année calendaire, un prorata temporis a été retenu pour 2016. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2016, les contingents précités se sont élevés respectivement à :

- 8 333 t
- 16 667 t
- 13 333 t

### 3. Équateur

L'UE a octroyé en 2014 à l'Équateur un contingent tarifaire d'importation à droit nul à hauteur de 15 000 t pour le sucre brut et de 10 000 t pour le sucre blanc et les produits à haute teneur en sucre.

A l'instar des concessions accordées auparavant aux autres pays de la Communauté andine (Colombie, Pérou), ils sont assortis d'une augmentation annuelle « perpétuelle » de 450 t/an pour le sucre brut et de 150 t/an pour le sucre blanc et les produits à haute teneur en sucre.

Les contingents sont officiellement ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 4. Canada

Le Canada produit chaque année entre 1 et 1,3 mio tonnes de sucre blanc. Environ 90% de ce sucre est issu du raffinage à partir de sucre brut importé principalement d'Amérique du Sud (Brésil notamment), ainsi que d'Amérique centrale et d'Australie.

L'accord conclu entre l'UE et le Canada en 2014 n'est toujours pas entré en vigueur. Un débat sur le caractère mixte ou non de l'accord, selon que la compétence de l'UE est partagée avec les États membres ou au contraire est exclusive, a eu lieu tout au long du deuxième semestre 2016. La Commission a fini par consentir à admettre que cet accord particulier était mixte pour ne pas bloquer le processus d'adoption (sur fond de demandes de la Belgique de ne pas ratifier le système de règlement des différends prévu dans l'accord et d'activer plus facilement les sauvegardes agricoles).

L'accord devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année 2017. Rappelons-en les principales dispositions applicables à notre secteur.

Il prévoit une élimination des droits de douane du sucre importé du Canada vers l'UE de manière linéaire en sept étapes annuelles à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Le raffinage ne conférant pas l'origine, l'essentiel de la production canadienne de sucre ne bénéficiera pas de cette ouverture du marché de l'UE. Seul le sucre canadien issu de betterave pourrait en bénéficier, mais son caractère majoritairement OGM devrait contribuer à freiner son entrée dans l'UE, limitant le risque de swap.

L'enjeu le plus important pour notre secteur est lié à la mise en place de quotas de règles d'origine sur les produits transformés sucrés.

L'UE a en effet octroyé dans la négociation trois « quotas de règles d'origine » pour un volume total de 75 000 t de certains produits sucrés : produits à haute teneur en sucre, produits de confiserie et préparations à base de chocolat, préparations à base de céréales ou de lait, produits de pâtisserie.

À l'intérieur de ces quotas, les règles d'origine sont largement moins strictes et le raffinage, notamment, pourra conférer l'origine. Ils pourront de plus être augmentés à l'issue de trois périodes successives de cinq ans.

Ainsi, du sucre brut de canne importé du Brésil puis raffiné au Canada pourra entrer dans la composition du produit sucré concerné et profiter indirectement d'un accès préférentiel au marché de l'UE au bénéfice de la préférence accordée à ce même produit sucré.

Il s'agit bel et bien, plus que d'un simple assouplissement, d'un véritable détournement des règles d'origine, qui fera entrer du sucre tiers dans l'UE.

C'est aussi un redoutable précédent sur les règles d'origine dans la perspective des négociations en cours ou à venir, et tout particulièrement de la négociation du TTIP.

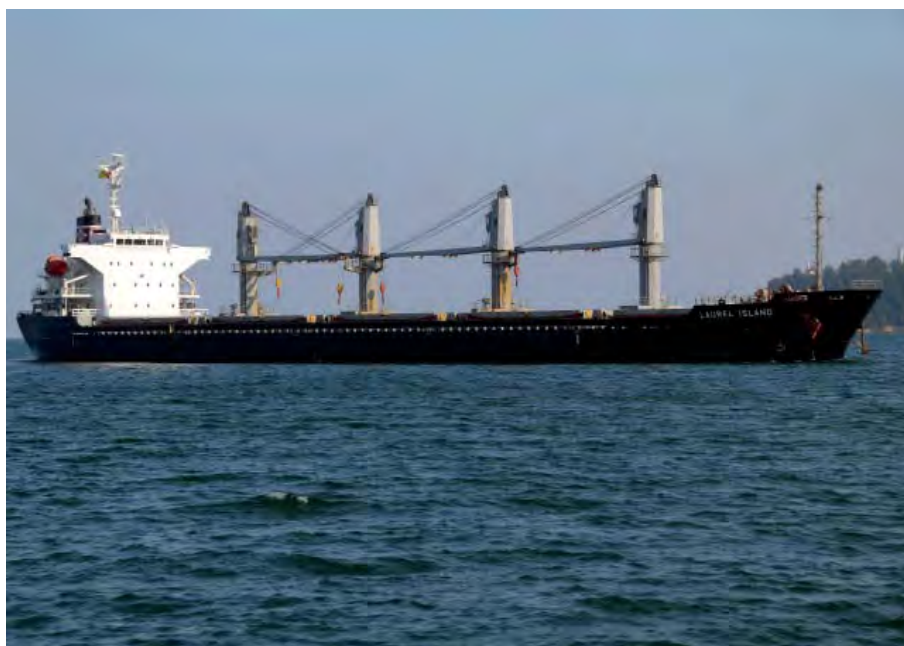
Rappelons également que le Canada applique depuis 1995 des droits antidumping et des droits compensateurs à certains sucres importés de l'UE :

- droits antidumping sur les importations en provenance des États-Unis, du Danemark, d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni
- droits compensateurs sur les importations en provenance de l'UE

Ces droits sont réexaminés périodiquement. Le dernier réexamen a eu lieu en 2014, soit au moment même où la Commission européenne négociait l'accord CETA avec les autorités canadiennes. À l'issue de la procédure, l'imposition des droits, dont nous demandions l'arrêt, a pourtant été poursuivie.

Le droit compensateur a été fixé à 24,39€/100kg. Il a été établi sur la base d'une évaluation des autorités canadiennes selon laquelle le sucre de l'UE bénéficierait de subventions. Or, le régime sucrier de l'UE est aujourd'hui devenu un des régimes sucriers les plus libéralisés au monde.

Nous considérons qu'un réexamen devrait intervenir après la fin des quotas sucriers.



Vraquier "Laurel Island" sur la Mer Noire

## 5. Le Brésil conteste le régime sucrier thaïlandais

Le Brésil a adressé à la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, le 7 avril 2016, une communication dans laquelle il demandait l'ouverture de consultations avec la Thaïlande au sujet des subventions accordées par ce dernier pays à son secteur sucre. Il y exposait que la Thaïlande manquait à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC.

La Thaïlande a déjà fait l'objet de critiques à l'OMC pour son régime sucrier de la part de l'Australie et de l'UE, qui avaient posé des questions à ce propos lors d'un Comité de l'agriculture de l'OMC en juin 2014.

La demande du Brésil marquait l'engagement formel du processus de règlement d'un différend pouvant aboutir à la création d'un panel. Conformément aux règles de l'OMC, l'UE a formellement demandé le statut de tierce partie à ces consultations, dans une communication du 19 avril 2016 adressée au Brésil, à la Thaïlande et à l'OMC.

Le Guatemala a effectué la même démarche.

A ce stade, aucun panel n'a toutefois été lancé.

Rappelons, s'il en était besoin, que le Brésil et la Thaïlande, aux côtés de l'Australie, étaient alliés dans le panel qu'ils avaient initié contre les exportations de sucre de l'UE, panel dont l'issue défavorable, intervenue en 2005, avait abouti à la réforme de l'OCM Sucre en 2006.



Champ de canne en Thaïlande

## 6. La négociation UE/Brésil au titre de l'article XXIV-6 du GATT

La Croatie a accédé à l'OMC en 2000. Elle a ouvert, dans ce cadre, des quotas d'importation dont un quota d'importation de sucre brut à hauteur de 40 000 t avec un droit de douane compris entre 5% et 15% ad valorem.

Au-delà du quota, le droit de douane consolidé par la Croatie à l'OMC s'élevait à 10% + 177€/t pour le sucre brut.

Elle a bénéficié, à partir de 2001, d'une franchise de droits pour ses exportations de sucre vers l'UE, dans le cadre de l'accord de partenariat et de stabilisation signé avec cette dernière. Les exportations croates vers l'UE ont alors connu un fort développement, le pays organisant très rapidement un réseau financier et logistique pour exporter sa production et importer pour ses besoins intérieurs.

En parallèle à ce type classique de swap, des fraudes à l'origine se sont développées (sucre de betterave croate mélangé à du sucre brésilien, poudres cacaotées contenant plus de 99,5% de sucre avec une forte proportion de sucre non croate).

Face à ces développements, l'UE a fini par encadrer les importations de sucre croate par un contingent tarifaire de 180 000 t à droit nul à compter de 2007.

La Croatie a adhéré à l'UE en juillet 2013.

Conformément aux dispositions prévues dans le Traité d'adhésion, la Commission a ouvert à titre transitoire, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2013 et pour chacune des campagnes 2013/14 et 2014/15, un contingent tarifaire pour l'importation en Croatie de sucre de canne brut destiné au raffinage à hauteur de 40 000 t. Ce contingent, erga omnes, était assorti d'un droit de douane de 98€/t.

En vertu des règles fixées à l'article XXIV-6 du GATT de 1994, l'UE est tenue d'engager des négociations avec les pays détenteurs de « droits de négociation » qui en font la demande lorsqu'elle relève un droit de douane consolidé, en vue d'arriver à des « compensations mutuellement satisfaisantes ».

La Croatie, en adhérant à l'UE, a adopté le tarif extérieur de cette dernière, qui s'établit à 339€/t pour le sucre brut destiné au raffinage. En équivalent ad valorem, ce droit est supérieur à celui qu'elle avait elle-même consolidé à l'OMC avant l'adhésion (10% + 177€/t). Aussi, le Brésil, dont les exportations vers la Croatie représentaient l'essentiel des importations de sucre de ce pays, a-t-il demandé à l'UE des compensations.

Sur la période de référence retenue par l'UE et le Brésil pour calculer ces compensations (2009 à 2011), le Brésil représentait la quasi-totalité des exportations de sucre vers la Croatie. Ses exportations s'effectuaient à la fois dans le cadre du contingent consolidé par la Croatie à l'OMC et au-delà.

Il est apparu que la Croatie n'imposait aux importations de sucre en provenance du Brésil effectuées au-delà dudit contingent qu'un droit de 11€/t, bien en-deçà du droit qu'elle avait consolidé à l'OMC. Ce droit très faible s'explique précisément par le fait que la Croatie, ayant organisé un commerce triangulaire pour bénéficier de son accès préférentiel à l'UE en y exportant sa production, a cherché à sécuriser l'approvisionnement de son propre marché intérieur en accordant au Brésil un traitement tarifaire nettement plus favorable que son droit consolidé à l'OMC.



Les négociations entre la Commission et le Brésil ont abouti à un accord qui prévoit un volume contingentaire de 114 000 t de sucre, réparties de la manière suivante :

- 36 000 t erga omnes à 98€/t
- 78 000 t en faveur du Brésil, avec une période transitoire de 8 ans au cours de laquelle le droit de douane évoluera de la manière suivante : 11€/t pendant 6 ans, 54€/t la 7<sup>ème</sup> année puis 98€/t à partir de la 8<sup>ème</sup> année.

Nous considérons cet accord disproportionné. Le Brésil a déjà largement bénéficié de l'ouverture du marché de l'UE. Ses exportations vers la Croatie ne se sont développées au début des années 2000 que parce que les concessions faites par l'UE à la Croatie ont précisément permis des trafics de swaps ou des flux frauduleux. A partir de 2007, le contingent de 180 000 t a encore davantage formalisé cette évolution. C'est en quelque sorte grâce à l'UE elle-même que le Brésil s'est constitué des droits de négociation au titre de l'article XXIV-6 du GATT lui permettant aujourd'hui de revendiquer et d'obtenir des compensations.

Le Conseil de l'UE a toutefois autorisé la signature de cet accord au nom de l'UE, par une décision du 11 novembre 2016.

On attend désormais une deuxième décision du Conseil, cette fois relative à la conclusion dudit accord, après que le Parlement européen aura rendu un avis.

La commission du commerce international (INTA) du Parlement a eu un premier échange le 9 novembre 2016. Un vote en session plénière du Parlement est attendu en début d'année 2017, après quoi le Conseil pourra adopter la décision relative à la conclusion de l'accord.



Port brésilien de Santos

## V. LE BREXIT : UNE NOUVELLE DONNE POUR L'UE ET POUR LE SECTEUR SUCRE

Le 23 juin 2016, par référendum, le peuple britannique a voté en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Acte politique important, cette décision ne manquera pas d'impacter le secteur sucre.

### 1. La procédure de retrait / le calendrier

En vertu de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne, le Royaume-Uni doit notifier son intention de retrait au Conseil européen. Il a prévu de le faire avant fin mars 2017. La Cour Suprême britannique vient de rendre un avis sur la nécessité de l'aval du Parlement britannique au déclenchement de la procédure de sortie de l'UE. Ce dernier a confirmé le résultat du référendum.

L'UE et le Royaume-Uni devront alors négocier et conclure, dans un délai de deux ans suivant cette notification, un accord fixant les modalités de ce retrait. Cet accord devra ensuite être approuvé par le Conseil à la majorité qualifiée et par le Parlement européen à la majorité simple.

Un autre accord, portant celui-là sur les relations commerciales post Brexit entre l'UE-27 et le Royaume-Uni, devra également être négocié.

### 2. Les échanges actuels de sucre

Sur la période 2007-2014, les importations moyennes annuelles de sucre au Royaume-Uni ont été les suivantes (source : Eurostat) :

- 341 000 t en provenance de l'UE, dont 312 000 t en blanc et 29 000 t en brut
- 740 000 t en provenance des pays ACP, dont 23 000 t en blanc et 717 000 t en brut
- 75 000 t en provenance du Brésil, dont 3 500 t en blanc et 72 000 t en brut

Au sein de l'UE, la France est sur cette même période le premier exportateur de sucre vers le Royaume-Uni : 205 000 t, soit 60% du total UE.

L'évolution la plus récente montre une augmentation des exportations de sucre de l'UE vers le Royaume-Uni. Selon Eurostat, sur les campagnes 2014/15 et 2015/16, elles ont atteint respectivement 557 000 t et 541 000 t, dont 305 000 t et 303 000 t pour la France.

S'agissant des achats de sucre en provenance du Royaume-Uni, sur les cinq dernières campagnes, l'UE a importé en moyenne 450 000 t par campagne. La France a importé entre 15 000 t et 35 000 t. Les principaux pays importateurs sont l'Espagne, l'Irlande et l'Italie.

### 3. La relation commerciale future entre l'UE-27 et le Royaume-Uni

Quatre options peuvent s'offrir aux négociateurs :

- le Royaume-Uni adhère à l'Espace Economique européen (EEE).

Il doit pour cela au préalable devenir membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Celle-ci comprend à l'heure actuelle quatre membres : Islande, Lichtenstein, Norvège et Suisse. Elle assure la gestion de la liberté des échanges entre ses membres et la participation à l'EEE.

L'EEE comprend aujourd'hui l'UE et les pays de l'AELE, sauf la Suisse.

L'adhésion du Royaume-Uni à l'EEE ne paraît pas l'option la plus probable, compte tenu de la libre circulation des personnes qui y est garantie, la question de l'immigration étant sans doute une cause majeure du Brexit. Par ailleurs, l'adhésion à l'EEE nécessiterait vraisemblablement que le Royaume-Uni contribue financièrement à l'UE. L'accord EEE a en effet mis en place des mécanismes financiers, via lesquels les pays de l'AELE participant à l'EEE doivent verser une contribution visant à assurer la cohésion économique et sociale de l'EEE.

- le Royaume-Uni et l'UE-27 créent une Union douanière.

L'Union douanière définit une politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers (tarif extérieur commun) et est fondée sur le principe de marchandises en libre pratique. L'UE et la Turquie, par exemple, sont liées par une Union douanière.

Là encore, cette option n'est pas la plus probable, étant donné l'ambition du Royaume-Uni de négocier ses propres accords commerciaux avec les pays tiers.

- le Royaume-Uni et l'UE-27 négocient un accord de libre-échange.

Cette option semble aujourd'hui la plus plausible, compte tenu du développement des échanges entre l'UE et le Royaume-Uni.

- la relation commerciale entre le Royaume-Uni et l'UE-27 est simplement régie par les règles de l'OMC.

Il n'y a ni tarif extérieur commun ni accès préférentiel. Aucun accord commercial n'est conclu entre l'UE-27 et le Royaume-Uni. Cette hypothèse reste plausible si les négociations commerciales s'enlisent.

### 4. La relation commerciale entre le Royaume-Uni et les pays tiers

Le Royaume-Uni, en tant que membre de l'UE, bénéficie des conditions octroyées dans les accords commerciaux conclus par l'UE.

Dès son retrait de l'UE, il n'en bénéficiera plus et devra renégocier des accords avec les pays tiers. De manière alternative, il pourrait demander à obtenir un

statut de tierce partie aux accords actuels entre l'UE et les pays tiers, mais cela requerrait l'accord de l'UE-27 et des pays tiers, ces derniers étant alors susceptibles de faire pression pour obtenir de nouvelles concessions, ce qui rendrait la négociation difficile.

Il semble au contraire que le gouvernement britannique ait l'ambition de négocier ses propres accords commerciaux avec les pays tiers.

## 5. La relation entre le Royaume-Uni et l'OMC

Du point de vue juridique, le Royaume-Uni est, au même titre que chaque État membre de l'UE, membre individuel de l'OMC. Cela ne changera pas avec le Brexit.

Mais c'est l'UE qui a pris des engagements à l'OMC, notamment en matière tarifaire. Le Royaume-Uni devra donc renégocier avec les 163 autres membres de l'OMC de nouveaux engagements. C'est une situation inédite, puisque ce sera la première fois qu'un pays déjà membre le fait. Dans la pratique habituelle de l'OMC, un pays négocie ses engagements avant de devenir membre. Sur quelle base le fera-t-il ? En adaptant les engagements de l'UE ? ex nihilo ?

Par ailleurs, une fois ses engagements établis, le Royaume-Uni sera toujours libre, comme n'importe quel membre de l'OMC, d'appliquer des droits de douane plus faibles que ceux qu'il aura consolidés dans ses listes d'engagements.

Enfin, les propres engagements de l'UE au titre de l'accord agricole de Marrakech pourraient devoir être recalibrés.



La raffinerie de Tate & Lyle à Londres

## 6. Quelles conséquences pour les échanges de sucre ?

Le Royaume-Uni est, on le sait, un importateur important de sucre brut à raffiner. Tate & Lyle a ouvertement rejoint le camp des pro-Brexit avant le référendum, s'estimant lésée par la politique de l'UE jugée trop favorable à la betterave (voir au point suivant les actions juridiques engagées par Tate & Lyle contre la Commission européenne). Le Royaume-Uni cherchera donc à ouvrir son marché au sucre brut.

Nous devons bien entendu faire en sorte que l'UE, dans la négociation du cadre commercial de ses futures relations avec le Royaume-Uni, préserve le marché communautaire d'importations pour lesquelles le Royaume-Uni pourrait agir en tant que plaque tournante. Par ailleurs, si le Brexit réduit l'accès au marché britannique pour les sucres de certains pays tiers ou pour les sucres UE (sucre blanc notamment), quelles compensations le Royaume-Uni devra-t-il accorder ? activation de l'article XXIV-6 du GATT ?

Lorsque le Royaume-Uni conclura des accords préférentiels avec des pays tiers, il est vraisemblable que sa tradition économique libérale l'incitera à adopter des règles d'origine plus laxistes que celles de l'UE. Il cherchera sans doute, dans sa relation avec l'UE, à promouvoir ces règles. Il faut que les règles de l'UE demeurent applicables dans sa future relation commerciale avec le Royaume-Uni.

L'accès préférentiel au marché de l'UE dont bénéficient actuellement les pays tiers est-il susceptible d'être recalibré en raison du Brexit, la demande en sucre brut de l'UE-27 étant plus faible ?

Comment seront traités les sucres CXL qui relèvent de contingents consolidés à l'OMC ?

S'agissant des relations entre l'UE et le Royaume-Uni, le SNFS considère que si ce dernier ne maintient pas le droit de douane de 98€/t sur les sucres CXL, c'est-à-dire s'il importe des sucres aujourd'hui CXL à droit nul, nous devons obtenir des contingents tarifaires à droit nul limités au niveau des flux actuels d'échanges entre le Royaume-Uni et l'UE 27. De même, il ne pourrait y avoir de libre-échange entre l'UE et le Royaume-Uni si celui-ci n'applique pas des règles d'origine strictes.



Atelier de sucre en morceaux



## VI. ACTION EN JUSTICE DE TATE & LYLE CONTRE LA COMMISSION EUROPÉENNE : AUCUNE INDEMNITÉ POUR LE RAFFINEUR BRITANNIQUE

La société Tate & Lyle et sa filiale au Portugal Sidul avaient introduit cinq recours contre la Commission auprès du Tribunal de l'UE, sur les mesures de gestion exceptionnelles adoptées par le Comité de gestion de l'OCM unique sur proposition de la Commission au titre des campagnes 2010/11, 2011/12 et 2012/13.

Ces recours étaient articulés de manière identique, selon les trois points suivants :

1. recours en annulation des règlements concernés et de leurs règlements d'exécution.
2. exception d'illégalité, à titre subsidiaire, contre les articles du règlement 1234/2007 du Conseil (OCM unique) sur la base desquels les règlements ont été adoptés, arguant de leur illégalité en ce qui concerne les produits du secteur sucre.
3. recours en indemnités. Les sociétés requérantes demandaient des indemnités à hauteur de 425 mio € pour le total des cinq recours.

Le Tribunal de l'UE a rendu le 6 juin 2013 un arrêt sur le premier des cinq recours introduits.

Il déclarait le recours en annulation des règlements irrecevable et rejetait l'exception d'illégalité, considérant que seul le recours en indemnités pouvait subsister, en ce qu'il tendait à la réparation du préjudice subi par Tate & Lyle et Sidul, et réservant les dépens.

Tate & Lyle et Sidul se sont alors pourvues en appel contre cet arrêt auprès de la Cour de justice de l'UE le 9 août 2013, demandant à celle-ci de l'annuler et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal en vue de son examen au fond. Par un arrêt du 28 avril 2015, la Cour a rejeté cet appel.

La procédure devant le Tribunal a repris à cette même date.

Deux arrêts ont finalement été rendus par le Tribunal de l'UE, le 29 novembre 2016, concernant cette fois les deux premières affaires introduites par Tate & Lyle et Sidul. Les deux rejettent les recours de Tate & Lyle et de sa filiale, qui ne peuvent donc prétendre à aucune indemnité.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette décision, et remercier la France, qui s'est portée au soutien de la Commission sur ce dossier. Nous en avons fait de même, au travers du CEFS.

## VII. LA PAC APRÈS 2020

C'est en ce début d'année 2017 que s'ouvrent officiellement les discussions sur la réforme de la PAC après 2020. La Commission a en effet annoncé pour ce début d'année le lancement d'une consultation publique. Celle-ci sera suivie par l'adoption en fin d'année d'une communication sur l'avenir de la PAC, puis par une proposition législative en 2018. Mais les débats ont été largement anticipés.

Les premières réflexions ont en effet été échangées entre les ministres de l'agriculture depuis plusieurs mois lors de Conseils informels.

Par ailleurs, à l'occasion de son discours sur l'état de l'Union en 2016, le Président Juncker a présenté le réexamen à mi-parcours par la Commission du budget pluriannuel de l'UE (2014-2020). Cette révision s'accompagne de plusieurs propositions législatives, dont une, dite « Omnibus », vise à simplifier les règles financières applicables au budget de l'UE et à modifier un certain nombre de règlements, dont ceux de la PAC. Elle a vocation à s'appliquer dès 2018, sans attendre donc la nouvelle PAC en 2020. Les ajustements qui seront apportés préfigureront sans nul doute celle-ci.

Enfin, la DG Agri de la Commission avait mis en place dès le début de l'année 2016 une Task Force sur les marchés agricoles. Celle-ci a rendu un rapport, qui contient un certain nombre de réflexions sur la future PAC.

De tous ces débats se sont dégagées deux idées force :

- le développement d'outils de gestion des risques plus efficaces,
- le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne alimentaire (encouragement à la contractualisation amont, simplification du droit de la concurrence pour permettre aux agriculteurs de mieux s'organiser ...).



Cour à betteraves

Face à ces deux axes, la question des outils de gestion des marchés, pourtant essentielle, a un peu été occultée.

Le renforcement du pouvoir des agriculteurs au sein de la chaîne alimentaire est au cœur de nombreux débats depuis de longs mois et a fait l'objet de plusieurs initiatives ou aménagements réglementaires, tant en France que dans l'UE, un large consensus politique se dégageant autour de la nécessité de mieux protéger les agriculteurs contre les crises agricoles.

En France, la Loi Sapin 2 adoptée en novembre 2016 contient de nombreuses dispositions visant à renforcer la contractualisation amont et à accroître la transparence dans le fonctionnement de la chaîne alimentaire. Certaines, mais pas toutes loin s'en faut, peuvent concerner notre secteur.

Le Parlement européen s'est également saisi de la question de l'application à l'agriculture du droit de la concurrence.

Quels enjeux pour notre secteur ?

On ne connaît pas à ce stade, bien entendu, certains des paramètres qui seront retenus dans la future PAC : impact du Brexit ? Dans un budget contraint, quelle répartition entre aides directes, dispositifs de gestion des risques, outils de gestion des marchés ? Maintien ou non des aides couplées ?

Il faudra veiller à ce que la compétitivité relative de notre secteur ne soit pas sacrifiée au profit de mécanismes qui auraient le même effet que les aides couplées facultatives, qui ont favorisé le maintien de la production dans les régions les moins compétitives de l'UE.

Rappelons, pour conclure, que notre filière est très en avance sur les autres en termes de contractualisation, transparence... Elle est d'ailleurs citée en exemple dans le rapport de la Task Force sur les marchés agricoles. Il n'est nul besoin d'aller au-delà pour notre secteur.

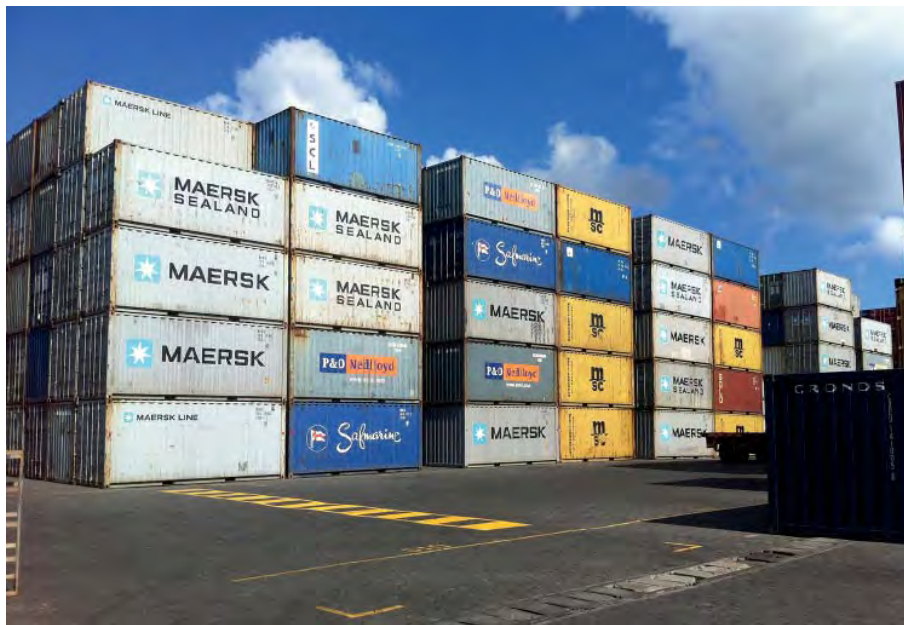
## VIII. LA LOGISTIQUE : UN ENJEU DE COMPÉTITIVITÉ MAJEUR POUR NOTRE INDUSTRIE

Avec la fin des quotas en 2017, les fabricants de sucre, notamment en France, vont retrouver la liberté d'exporter sans plus être contraints par le plafond fixé à l'OMC. Dans ce contexte, la logistique devient un enjeu de compétitivité de plus en plus important.

En mai 2016, le SNFS a organisé une réunion entre les fabricants et des représentants de la SNCF pour évoquer l'accompagnement possible par celle-ci de la filière sucrière. Cette réunion a été l'occasion d'échanges ouverts et certains points ont pu être partagés, comme la nécessité d'interpeller l'Etat sur sa volonté politique de financer / sauver le réseau ferré, notamment le réseau capillaire.

Le SNFS est également membre d'un groupe de travail logistique mis en place en 2016 au sein de FranceAgriMer, groupe rassemblant essentiellement les secteurs céréales et sucre, ainsi que des représentants des ports.

Ce groupe poursuit ses travaux. Il s'inscrit dans la suite des premières réflexions engagées en 2015 par ce même établissement sur la logistique (réunions d'échanges sur le projet fluvial Seine Nord Europe puis sur les perspectives du fret ferroviaire pour les grandes cultures), réflexions auxquelles le SNFS avait contribué.



Conteneurs à quai

## IX. ECO-ORGANISMES DES FILIÈRES EMBALLAGES MÉNAGERS : VERS UNE OUVERTURE À LA CONCURRENCE ?

Eco-emballages a été créé en 1992 par les fabricants de produits de grande consommation et les entreprises de la distribution pour répondre à leurs obligations en matière de REP (Responsabilité Elargie du Producteur) pour les emballages ménagers. En vertu de ce principe, les opérateurs sont tenus de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de leurs déchets d'emballages.

Eco-Emballages est agréé par les Pouvoirs Publics et son dernier agrément portait sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2016. Depuis l'origine et jusqu'à présent, seul Eco-Emballages a bénéficié d'un agrément.

Plusieurs sociétés ont manifesté leur intérêt pour entrer dans le système. Un agrément transitoire d'un an a été accordé à Eco-Emballages pour l'année 2017, en attendant les nouveaux agréments pour la période allant de 2018 à 2022.

La société Valorie, filiale du groupe allemand Reclay, spécialisé dans la gestion des déchets d'emballages, s'est portée candidate en décembre 2016 à l'agrément des pouvoirs publics pour la période 2018 à 2022, au travers de l'organisme Léko, constitué en octobre 2016 autour d'un actionnariat composé d'entreprises et de fédérations (dont l'ADEPALE dans le secteur alimentaire).

Au moment où était rédigé ce rapport d'activité, Eco-Emballages et Léko étaient les deux organismes en lice et on attend une réponse des Autorités au premier semestre 2017.

Le SNFS participe aux travaux du groupe de travail « emballages » de l'ANIA et suit l'évolution de ce dossier de près, étant donné les enjeux importants pour notre secteur.



A wide-angle photograph of a lush green field of leafy plants, likely chard or similar, stretching to the horizon. The sky is a vibrant blue, filled with scattered white cumulus clouds. The foreground shows the texture of the soil and the individual plants in more detail.

# QUESTIONS BETTERAVIÈRES





## I. LA CAMPAGNE BETTERAVIÈRE 2016

### 1. Conditions végétales et prévisions de récolte

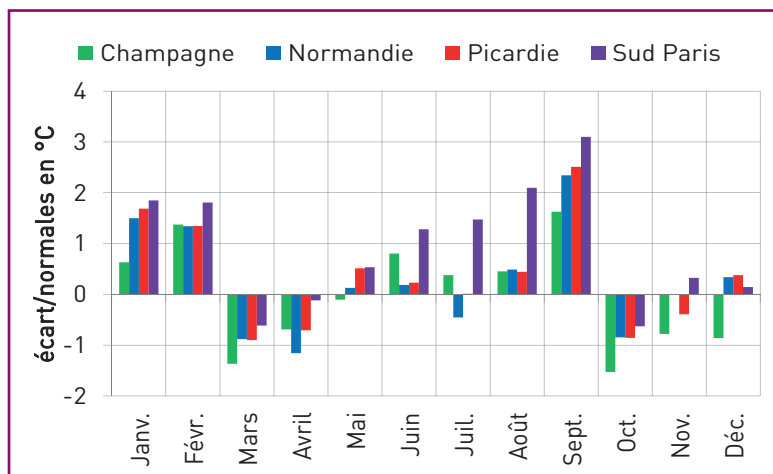
Après un hiver historiquement doux, les semis 2016 ont été concentrés entre les 13 et 25 mars, avec une médiane au 21 mars, dans des conditions relativement fraîches. Les pluies sur la troisième décennie de mars ont reporté les 10% de semis restant au mois d'avril. Les levées ont été rapides et efficaces, avant que ne commence le marasme d'un printemps historiquement pluvieux et peu ensoleillé... Humidité constante et ensoleillement déficitaire au mois d'avril n'étaient que le prélude d'une pluviométrie record et d'un ensoleillement historiquement déficitaire sur les mois de mai et juin, occasionnant des inondations conséquentes au Sud de Paris, et de façon plus généralisée des retards de végétation – une couverture des rangs atteinte avec 5 à 8 jours de retard – et une acidification des sols.

Si le mois de juillet, avec un bon niveau d'ensoleillement et des températures supérieures aux normales saisonnières, a permis la reprise de la croissance des betteraves, la canicule du mois d'août, puis les températures exceptionnellement chaudes de septembre, dans des conditions, cette fois de sécheresse, ont à nouveau impacté les rendements potentiels.

Une année climatique exceptionnelle donc... dans le mauvais sens du terme, avec à la fois trop, puis trop peu de pluie ! Dans ces conditions, l'impact sanitaire aura bien entendu été exceptionnel. Les attaques d'aphanomyces, en lien avec les asphyxies racinaires dues aux excédents pluviométriques ont été importantes. C'est ensuite une pression de maladies foliaires qui a été fortement marquée, avec en particulier la cercosporiose présente dans toutes les régions à l'exception de la Normandie, en lien avec le stress hydrique estival et les fortes températures de la fin de l'été.

## Températures de l'année 2016

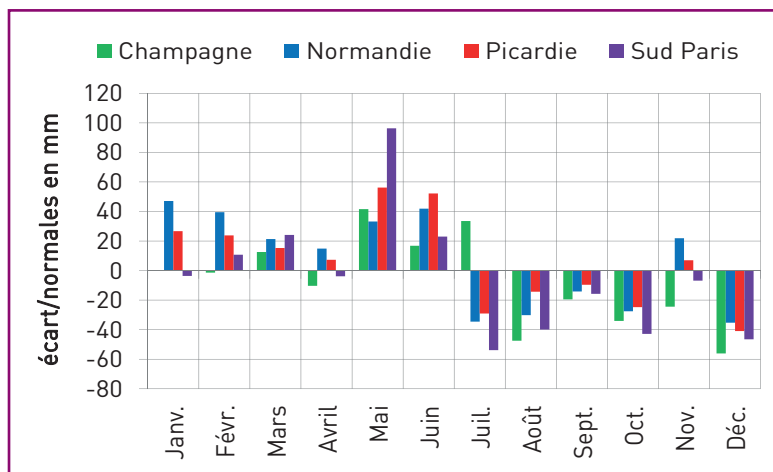
Écart par rapport aux normales (1981-2010) sur 8 stations



Source : Météo France

## Pluviométrie de l'année 2016

Écart par rapport aux normales (1981-2010) sur 8 stations



Source : Météo France

A la fin du mois de juin, le modèle de prévision de rendement de l'ITB, Prévibet, basé sur le suivi de l'évolution du taux de couverture foliaire et des conditions climatiques médianes jusqu'au 20 octobre, établissait un rendement théorique en sucre acheté de 13,6 t/ha.

## Suivi des arrachages de pré-campagne

Les résultats des arrachages de pré-campagne, effectués comme chaque année par les sucreries, ont été compilés par le SNFS pour un retour désormais qualitatif.

Lors des premiers prélèvements, effectués le 1<sup>er</sup> août, le rendement en sucre à l'hectare était inférieur à la moyenne des 5 dernières années, avec un rendement effectif et une richesse inférieurs aux moyennes quinquennales, sans toutefois atteindre les niveaux les plus faibles observés pendant ces années 2011 à 2015.

Lors des seconds prélèvements effectués le 16 août, si la progression du rendement en sucre avait été, depuis les premiers prélèvements, supérieure à la progression moyenne observée entre 1<sup>ers</sup> et 2<sup>nds</sup> prélèvements de la période 2011-2015, le rendement en sucre moyen demeurerait inférieur à la moyenne des 5 dernières années.

Avec une progression du rendement en sucre entre les seconds et troisièmes prélèvements cette fois inférieure à la progression moyenne sur cette période pendant les 5 dernières années, le rendement en sucre lors des prélèvements du 29 août demeurerait inférieur à la moyenne des 5 dernières années, quoique sans atteindre les rendements les plus faibles à cette période.

## 2. Évolution de la récolte

Les conditions de la récolte resteront des conditions extrêmement sèches où les quelques pluies d'octobre auront été accueillies positivement après un mois de septembre exceptionnellement chaud. Les gelées de fin novembre sont un élément notable également de cette campagne puisqu'elles auront surpris tout le monde et occasionné retard de bâchage et écrémage.

Il faudra donc retenir pour cette campagne :

- Des richesses qui auront peu progressé au fur et à mesure des arrachages et notamment en septembre, probablement du fait des nuits encore trop chaudes, la moyenne de la campagne s'établissant à 18,3°;
- Des taux de betteraves pourries importants, du fait d'infection de rhizopus et de rhizoctone brun, dans le Sud de Paris, en Limagne, en Alsace ;
- Une tare terre très faible (8,9 % sur net lavé) ;
- Des rendements décevants avec une moyenne nationale à 13,6 t de sucre acheté à l'ha et très hétérogènes.

Au final, donc, une dernière campagne sous le règne des quotas fort décevante et courte puisque d'une durée moyenne de 98 jours (contre 106 jours pour la moyenne 5 ans).

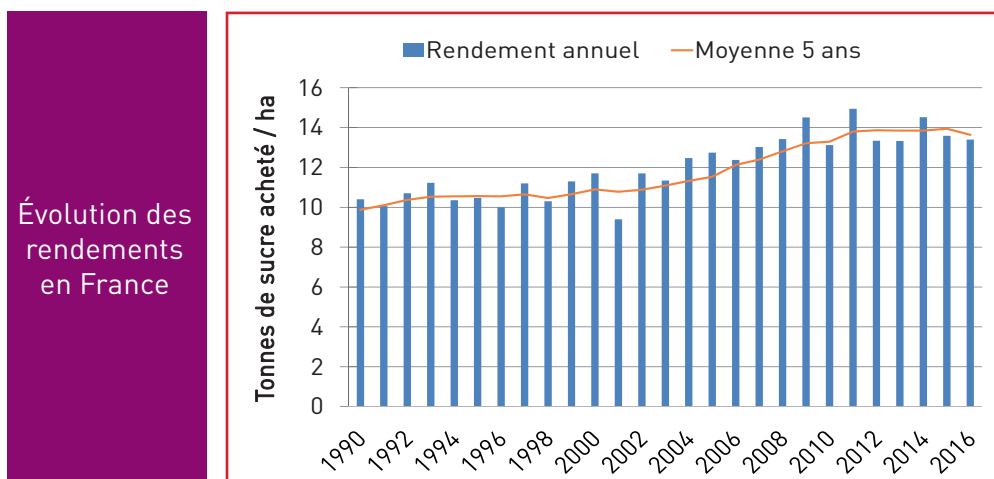


Champ de betteraves

### 3. L'évolution des rendements ces dernières années

Cette année 2016 restera en mémoire du fait de conditions climatiques exceptionnelles ayant eu un impact très lourd en agriculture et notamment sur les rendements céréaliers. L'année betteravière 2016 est a contrario juste « une petite année » pour la betterave, comme le montre l'évolution des rendements en sucre ci-dessous : le rendement pour la France betteravière dans son ensemble (qui ne fait pas ressortir, bien entendu, les très fortes hétérogénéités constatées) est, somme toute, dans la ligne des campagnes 2012, 2013, ou 2015.

Même si, pour la première fois depuis des années, la moyenne quinquennale des rendements en sucre baisse en 2016, les conditions particulières des années 2012 (semis précoces mais printemps et été froids et pluvieux), 2013 (printemps froid et peu lumineux sur des semis relativement tardifs), 2015 (stress hydrique marqué et canicule), et enfin 2016 auront montré à quel point la betterave sucrière « sait résister ».



Source : SNFS

### 4. Le service Météo SNFS

Le service Météo France - SNFS est disponible pour les fabricants de sucre le temps de la campagne betteravière d'arrachage et de stockage (15 sept / 15 janvier). Les prévisions sont disponibles à neuf jours, et comprennent une prévision expertisée à trois jours. Ces services concernent la pluviométrie et les températures avec une alerte spéciale en cas de gel, par mail de façon large, et par SMS auprès des responsables betteraviers. Des prévisions probabilistes, à 30 jours sur 5 grandes villes de la zone betteravière (Lille, Saint-Quentin, Reims, Orléans, Rouen) sont par ailleurs mises à disposition, deux fois par semaine.

Après deux campagnes extrêmement douces, cette campagne 2016-17 aura notamment été marquée par des gelées précoces au mois de novembre : l'occasion pour les personnes concernées de mieux évaluer la pertinence du service SNFS-Météo France, sur laquelle nous reviendrons dans le courant de l'année 2017.



## II. LA RÉCEPTION DES BETTERAVES

### 1. Homologation définitive de la réception avec forfaitisation du taux de collet

Lors de la demande de prolongation de l'homologation provisoire de la réception avec forfait collet qui avait été faite en amont de la campagne 2015-16 suite à la première campagne de mise en place de cette réception en 2014-15, CGB et SNFS s'étaient mis d'accord pour, d'une part, compléter le dispositif par l'ajout d'un contrôle du poids brut des prélèvements et d'autre part, pour mener, à l'issue de la campagne 2015-16, une analyse de l'incidence des poids bruts inférieurs à 50 kg sur la tare terre.

La campagne 2014-15, en effet, avait fait apparaître la nécessité de mettre en place des mesures visant à maintenir à un niveau limité le nombre d'échantillons présentant un poids brut inférieur à 50 kg.

Pour la seconde campagne d'application de la réception avec forfait collet, les dépassements de la norme mise en place (maximum 7,5% d'échantillons de poids brut inférieur à 50 kg par semaine) ont été faibles et, si cette même norme avait existé lors de la campagne précédente, plus de trois fois moins importants qu'en 2014-2015, et avec des taux d'échantillons inférieurs à 50 kg bien moindres.

Par ailleurs, à l'issue de la campagne 2015-2016, et comme il a été mentionné plus haut, une analyse de l'incidence des poids bruts inférieurs à 50 kg sur la tare terre a été conduite pour en tirer, pour la campagne suivante, les éventuelles conséquences sur la gestion des échantillons très significativement inférieurs à 50 kg, comme convenu auprès de la DGCCRF.

Un premier objectif de cette analyse était de déterminer la relation éventuelle entre le niveau de tare terre et le niveau de poids brut, un second de déterminer l'influence éventuelle du niveau de poids brut sur les paramètres de la distribution statistique de la tare terre.



Atelier de réception de betteraves

L'analyse a été effectuée par le SNFS sur la base des résultats de réception de trois usines (choisies en fonction du nombre d'échantillons de poids brut inférieur à 50 kg) et le rapport transmis à la DGCCRF rédigé conjointement par l'ARTB et le SNFS. L'étude montrait que la tare terre est déterminée de façon équivalente quel que soit le niveau de poids brut compris entre 40 et 70 kg mais que les comportements diffèrent en revanche lorsque le poids brut est inférieur à 40 kg, et également, et de façon plus marquée, ce qui peut être surprenant, lorsque le poids brut est supérieur à 70 kg, probablement du fait de leur charge significativement plus élevée en terre.

Sur la base des éléments analysés, et compte tenu de cette dispersion plus grande pour les poids bruts inférieurs à 40 kg, SNFS et ARTB ont conclu qu'il convient d'éviter d'aller dans cette gamme de poids brut, et qu'à cette fin, la limite définie dans le référentiel (maximum 7,5% de prélèvements de poids brut inférieur à 50 kg sur un contrôle hebdomadaire) est correctement dimensionnée.

La demande d'homologation définitive de la réception avec forfaitisation du collet a été transmise à la DGCCRF par un courrier commun SNFS, CGB et Tereos.

## 2. Suivi de la campagne de réception

Sur la base des conclusions de l'étude ci-dessus, le Référentiel de réception des betteraves est resté inchangé sur le point spécifique du contrôle du poids brut de l'échantillon, mais également sur l'ensemble des mesures appliquées. C'est donc encore la version du Référentiel datée du 10 juillet 2015 qui a été appliquée lors de la campagne 2016-17 par l'ensemble des centres de réception en France, à l'exception d'un centre de Tereos ayant demandé une homologation provisoire de congélation de râpure pour mesure saccharimétrique déportée.

Par ailleurs et pour la troisième campagne, les tests interlaboratoires sur la saccharimétrie continuent d'être organisés par l'UNGDA et sont suivis par le SNFS. L'UNGDA prépare les échantillons, assure l'organisation logistique de leur acheminement et réalise l'analyse statistique des résultats. 6 tests interlaboratoires ont été organisés cette campagne (en cohérence avec la norme de 6 tests pour 100 jours de campagne) : les résultats ont été satisfaisants malgré quelques retards dans les rendus de résultats.

## 3. Poursuite de l'expérimentation de la mesure infra-rouge de la richesse

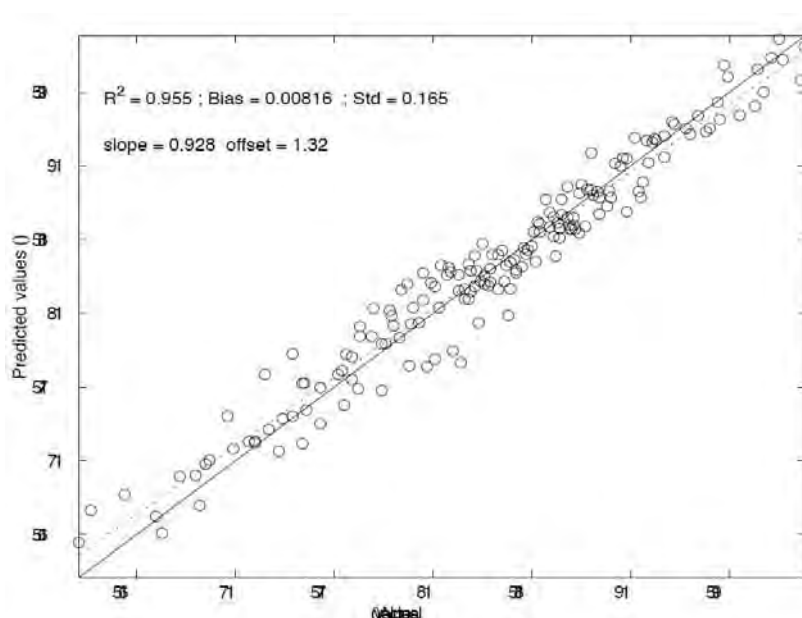
Lors de la campagne 2015-2016, une expérimentation de la mesure de la richesse polarimétrique par spectrométrie infra-rouge (SPIR) a été conduite en collaboration entre SNFS et Tereos, au laboratoire de saccharimétrie du centre de réception de l'usine d'Attin.

Lors de cette première campagne d'expérimentation, deux spectromètres ont été testés et une base de données spectres infra-rouge / richesse

saccharimétrie a été construite sur la base d'un échantillonnage de betteraves large. Pour rappel en effet, la SPIR est une méthode de mesure indirecte qui nécessite la calibration d'un modèle mathématique de corrélation entre les spectres et les mesures de référence obtenues au laboratoire pour prédire la valeur recherchée.

L'analyse des premiers résultats par Jean-Michel ROGER, chercheur à l'IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture, ex CEMAGREF), a donné des résultats encourageants, et, sur la base de la détermination effectuée des paramètres d'influence, a orienté le SNFS et Tereos sur la mise en place d'un plan d'expérimentation pour la campagne 2016-17.

Prédiction de la richesse par SPIR et précision :  
corrélation entre valeur prédite par SPIR (en ordonnée) et valeur mesurée par polarimétrie (en abscisse)



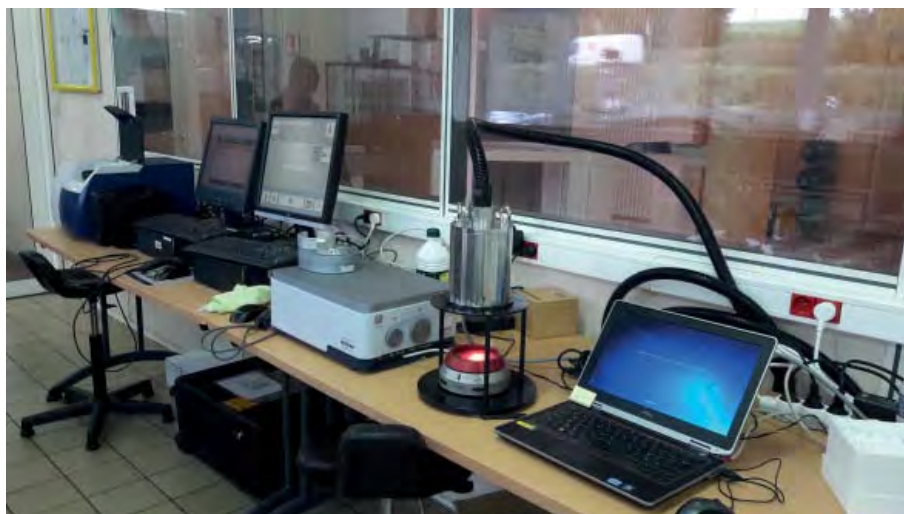
Source : IRSTEA

Lors de cette campagne 2016, le même protocole d'expérimentation que celui de 2015 a été mis en place (deux appareils testés, betteraves provenant de plusieurs usines), mais en explorant plus spécifiquement :

- L'influence de la provenance des betteraves,
- La calibration conjointe de la mesure de la matière sèche : en effet, la mesure de la teneur en sucre polarimétrique étant basée sur un taux de matière sèche conventionnel, la connaissance réelle de celle-ci doit permettre d'affiner la prédiction de la teneur en sucre polarimétrique par la spectrométrie,
- L'anticipation de l'automatisation de la mesure infra-rouge : un troisième appareil, avec une sonde de mesure déportée, est ainsi testé.

Par ailleurs, l'expérimentation de cette campagne a également été conduite par l'ARTB dans son centre du Griffon à Laon et l'ensemble des résultats fera l'objet d'une analyse conjointe avec l'IRSTEA.

L'analyse de cette seconde campagne d'expérimentation, devra être finalisée d'ici juin 2017 : si ses résultats confirment tout l'intérêt de l'utilisation de la SPIR dans la simplification de la mesure saccharimétrique, ce sera alors sur l'automatisation qu'il conviendra de poursuivre les travaux.



Expérimentation infra-rouge 2016-17 : spectromètres en test

### III. LA SÉLECTION VARIÉTALE

#### 1. Les travaux du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS)

Le SNFS a poursuivi, comme les années précédentes, sa participation au CTPS.

Le règlement technique relatif à l'inscription des variétés de betteraves sucrières tolérantes à la rhizomanie adopté en octobre 2014, et le règlement technique relatif à l'inscription des variétés doublement tolérantes rhizomanie-nématodes adopté en 2015, sont désormais suivis et la pertinence du pilotage du progrès génétique, qu'il conviendra cependant d'affiner dans les années à venir, est avérée.

Pour autant, les règlements techniques continuent d'être discutés, notamment concernant la possibilité aujourd'hui donnée aux experts de déroger aux critères d'inscription pour des variétés qui présenteraient un intérêt agronomique particulier (qui est utilisée par exemple pour des variétés à double résistance rhizomanie), ou sur la possibilité d'accepter des variétés dites « à la marge », notamment plus productives mais de richesse inférieure au seuil d'inscription. C'est dans l'intérêt de la promotion d'une vraie diversité génétique, recherchée aujourd'hui bien au-delà des seuls critères

productivité / richesse, et notamment en lien avec les besoins d'adaptation à des problématiques agronomiques accrues, qu'il a été convenu, comme souhaité par le SNFS, de conserver des possibilités de dérogations sans cadre préalable, mais discutées et validées au cas par cas par les experts.

Par ailleurs, le CTPS poursuit ses travaux de mise en place du plan « Semences et Plants pour une Agriculture Durable » et le SNFS participe notamment aux travaux relatifs au « continuum » entre pré-inscription, inscription et post-inscription visant à rendre interopérables les données qui en sont issues.

## 2. Les essais de post-inscription et la mise en place de la liste SAS-ITB des variétés recommandées pour 2017

Les essais sur les variétés inscrites, on le rappelle, sont depuis 2006 menés en partenariat entre les Services Agronomiques de Sucrierie (SAS) avec la coordination du SNFS, et l'ITB, sur la base d'un protocole harmonisé. Pour cette année 2016, Tereos, qui a quitté le SNFS en octobre 2015, a repris sa participation aux travaux, directement auprès de l'ITB. Pour autant, les variétés testées en 2016 l'ont été selon un protocole commun sur l'ensemble des réseaux d'expérimentation, comme précédemment.

Les expérimentations ont porté en 2016 pour l'expérimentation générale des variétés tolérantes à la rhizomanie, sur 41 variétés : 26 variétés qui étaient recommandées pour 2016 et 15 variétés nouvelles, sur les 21 inscrites au catalogue par le CTPS en janvier 2015.

Ces variétés ont été testées sur 16 sites ITB, 9 sites des SAS coordonnés par le SNFS, et 8 sites Tereos. Un regroupement final des résultats de 23 sites a permis de sélectionner de façon commune avec l'ITB, à la fin du mois de novembre, les variétés conseillées pour 2017.



Récolte des microparcelles d'essais variétaux



En plus de ces variétés, des variétés spécifiques sont testées pour leurs caractéristiques de tolérance aux nématodes et / ou au rhizoctone brun avec également regroupement des résultats SAS-ITB et ce sont en tout plus de 100 variétés qui sont testées sur les plateformes des SAS.

Les résultats de ces expérimentations, exploités comme chaque année en novembre, servent à la prescription des variétés pour les semis 2017, qui correspondront aux premières betteraves « post 2017 », et dont la valorisation sera donc dépendante des conditions contractuelles, notamment en termes de bonification de la richesse, le barème interprofessionnel disparaissant.

C'est pourquoi le SNFS a fait savoir à l'ITB et à la CGB qu'il n'était plus possible, dans ces conditions, de construire une liste interprofessionnelle de variétés recommandées, la valorisation des variétés dépendant désormais des conditions d'achat de chacun des fabricants. La CGB de son côté, restait très attachée à la « liste ITB » et considérait que, compte tenu du maintien annoncé du barème richesse actuel chez plusieurs fabricants pour 2017-2018, la liste de variétés recommandées pour 2017 pouvait continuer d'être interprofessionnelle. Une réflexion constructive au niveau du Comité des experts de l'ITB a ainsi eu lieu, sur la base des points de consensus suivants :

- Le progrès génétique est un facteur prépondérant de l'amélioration de la productivité betteravière et donc de la compétitivité de la filière ;
- Il y a nécessité à orienter le progrès génétique et préserver la diversité génétique ;
- Le meilleur conseil au planteur est indispensable pour le choix le plus éclairé de celui-ci.

Le constat était également partagé que le choix variétal est dorénavant beaucoup plus compliqué que précédemment lorsqu'il suffisait de considérer les résultats des variétés sur la base de leurs poids valeur (PV) et richesse.

Il a ainsi été convenu que :

- La communication de l'ITB devait être revue en mettant en avant les points techniques : la liste unique antérieure est abandonnée au profit de plusieurs listes avec une clé d'entrée agronomique ;
- Les seuls résultats pluriannuels (sauf pour les variétés de 1<sup>ère</sup> année) sont désormais publiés, avec les stabilités des variétés (en richesse et rendement sucre) ;
- Un indicateur « productivité » est utilisé, aujourd'hui basé sur l'ancien PV, dont l'objectif est d'intégrer rendement en sucre et richesse de façon à ne pas pénaliser cette dernière ;
- Une plus grande flexibilité sera désormais apportée sur le choix des variétés déjà vendues à expérimenter, ce qui permettra de ne pas reprendre in extenso les variétés des listes recommandées.

La publication de l'ITB, intitulée « Les clés pour choisir ses variétés 2017 » a ainsi détaillé, selon les souhaits de la filière, le raisonnement du choix variétal. La première étape consiste à identifier le parasitisme dominant (nématodes, forte pression rhizomanie, rhizoctone brun, rhizomanie simple, cercosporiose

se combinant avec chacun des parasitismes précédents) pour lequel des réponses génétiques sont offertes au travers désormais de plusieurs listes. La seconde étape consiste à identifier, en fonction des risques, des problèmes agronomiques auxquels le choix judicieux de la variété, au sein des catégories précédentes, permet de répondre.

L'amélioration de la qualité pédagogique de cette publication devra se poursuivre dans les années à venir.

### 3. Les risques de remises en cause du progrès

Malgré la position prise par le Ministre de l'Agriculture dans le rapport de la Mission Sucre édité en 2015, sur la base des argumentations transmises par la filière, favorable au maintien de l'usage des néonicotinoïdes pour le traitement des semences de betteraves, et malgré une mobilisation forte de l'ensemble des professions agricoles, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, définitivement adoptée le 20 juillet 2016, interdit tout usage des néonicotinoïdes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Elle permet cependant des dérogations d'usage jusqu'à juillet 2020 sur la base d'un bilan des bénéfices/risques par rapport notamment aux produits de substitution possibles, qui devra être établi par l'ANSES.



Champ de betteraves : essais de variétés

Les néonicotinoïdes sont des substances insecticides utilisées en traitement de semence pour la culture betteravière depuis 1992, et aujourd'hui de façon généralisée pour 98% des surfaces françaises. Ces substances sont un outil indispensable à la compétitivité de la filière : en effet, il n'existe pas aujourd'hui de solution alternative efficace équivalente en terme économique ou environnemental pour lutter contre la jaunisse virale, celle-ci pouvant occasionner des pertes de rendement, en moyenne de 6% au niveau national. La filière se mobilisera en 2017 pour obtenir au minimum la dérogation d'usage jusqu'à 2020.

Cette décision politique sur les néonicotinoïdes, déconnectée des réalités techniques pour céder aux sirènes du catastrophisme écologique (on aura d'ailleurs constaté l'antagonisme des positions respectives des ministères de l'agriculture d'une part, et de l'environnement d'autre part), est symptomatique d'un refus de plus en plus généralisé de la Science et des progrès associés, notamment dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentaire.

On constate désormais, dans la ligne du refus des OGM depuis le début des années 2000, une remise en cause d'un certain nombre de techniques de sélection variétale. De nouvelles techniques de sélection, notamment de mutagenèse ciblée (appelée « NBT » pour New Breeding Technics) se développent de façon d'autant plus prometteuse qu'elles sont peu coûteuses et permettent une accélération importante des processus de sélection variétale. Mais les ONG considérant les variétés obtenues par ces techniques, et d'ailleurs très généralement les variétés obtenues par mutagenèse comme étant des « OGM cachés », exhortent les politiques à les classer comme OGM au regard de la réglementation européenne. Un tel classement conduirait à exclure ces variétés d'Europe, comme en ont été exclus les OGM. Cet enjeu est extrêmement important pour notre filière, comme l'est de façon générale la sélection variétale, notamment à la veille de la sortie des quotas, et le SNFS continuera de suivre avec attention ces sujets.



Semis des essais variétaux

## IV. L'APRÈS 2017 : MISE EN PLACE D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL ET D'UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DE FILIÈRE

### 1. Négociation de l'Accord Interprofessionnel avec la CGB

Le SNFS et ses membres avaient, dès l'été 2015, fait part de leur vision du futur accord interprofessionnel post 2017 auprès du Ministre chargé de l'Agriculture.

Était en tout premier lieu confirmé l'attachement unanime des fabricants de sucre à un accord interprofessionnel national, si possible triennal, devant s'appliquer à l'ensemble de la filière, coopératives comme secteur privé. Ils se disaient par ailleurs favorables à un Accord Interprofessionnel cadre renvoyant aux entreprises les éléments relevant des strictes relations contractuelles.

Les discussions avec la CGB avaient débuté en avril 2015 avant d'être suspendues au moment du départ de Tereos du SNFS en septembre. La CGB plaidait, à l'opposé des fabricants de sucre, pour un accord interprofessionnel le plus étoffé possible avec contrat type détaillé, maintien absolu du « droit pulpe » et surtout négociation collective des prix avec une corrélation fixe entre prix de la betterave et prix du sucre.

Les discussions ont repris début 2016 pour s'achever avec la signature, à la fin du mois de juillet, par la CGB, le SNFS et ses adhérents, et Tereos, d'un accord interprofessionnel couvrant les campagnes 2017/18, 2018/19 et 2019/20.

L'accord signé est un accord national cadre, respectant le champ contractuel puisque le « modèle-type indicatif de contrat », figurant en annexe, liste les éléments contractuels, tels que dictés par le Règlement OCM unique, devant être mentionnés dans le contrat. Il est un outil pédagogique à l'usage des planteurs. La gestion des pulpes relève dorénavant des conditions contractuelles qui seront négociées entre planteurs et fabricants et non plus d'un « droit pulpe » qui, de fait, était lié au droit de livraison des betteraves du quota.

Enfin, sur la base de l'acte délégué complétant l'annexe relative aux conditions d'achat de la betterave du Règlement OCM unique, publié en juillet 2016 mais dont le contenu a été connu dès le mois de mai, l'accord interprofessionnel prévoit qu'une « Commission Répartition de la Valeur » est mise en place au niveau des sociétés sucrières entre chaque fabricant et ses planteurs livrant à la société (étant précisé d'une part que les planteurs nommés à la Commission sont planteurs exclusifs de la société, d'autre part que les débats, portant par essence sur des éléments de nature concurrentielle, sont strictement confidentiels). Cette Commission « négocie et peut convenir (...) de clauses de répartition de la valeur » ainsi que d'autres éléments contractuels.

Cet acte délégué confirme l'impossibilité de négocier des prix au niveau national en renvoyant cette possibilité au niveau des entreprises. De plus, il sécurise les échanges entre le sucrier et ses planteurs, ce qui était une demande forte du SNFS, relayée à Bruxelles par notre organisation communautaire, le CEFS.

#### Extrait du Règlement délégué n°2016/1166

##### Article premier

Au point XI de l'annexe X du règlement (UE) no 1308/2013, le point 5 suivant est ajouté:

«5. Une entreprise sucrière et les vendeurs de betteraves concernés peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché du sucre ou d'autres marchés de matières premières.»

En même temps que l'accord, était par ailleurs signée, par la CGB et les fabricants de sucre, une « convention relative au financement des actions menées par la CGB dans le cadre de l'accord interprofessionnel » couvrant la même période que ledit accord.

## 2. La gouvernance de la filière : une Association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre (AIBS) renouvelée

À la suite de la publication du rapport publié en septembre 2015 par le CGAAER « Quelle ambition pour la filière betterave-sucre française dans la perspective de la fin des quotas européens ? », la Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises (DGPE), avait lancé trois groupes de réflexion et de travail relatifs, à la compétitivité et l'innovation, aux marchés et enfin à la gouvernance de la filière.

Les conclusions de ce troisième groupe de travail, au mois de mars 2016, ont constitué l'ébauche de la future gouvernance de la filière. Étaient alors acquis en effet : le principe d'une nouvelle interprofession résultant de la transformation de l'AIBS et de la suppression à terme du CIPS, le principe d'une représentation directe des fabricants de sucre aux côtés du SNFS et de la CGB et surtout la pondération des voix respectives et les règles de décision et de fonctionnement.

Les nouveaux statuts de l'AIBS ont été finalisés pour être présentés au Ministre de l'Agriculture, le 5 septembre, puis entérinés lors des Conseil d'administration et Assemblée Générale de l'AIBS du 12 octobre 2016. Outre la représentation directe des fabricants de sucre auprès de la nouvelle AIBS, les nouveautés de cette nouvelle construction interprofessionnelle sont les suivantes :

- Les Cotisations Volontaires Obligatoires le sont désormais pour l'ensemble des membres, planteurs et fabricants : elles sont fixées comme précédemment dans un accord interprofessionnel dont



l'extension est demandée auprès du Ministère de l'Agriculture et de la DGCCRF.

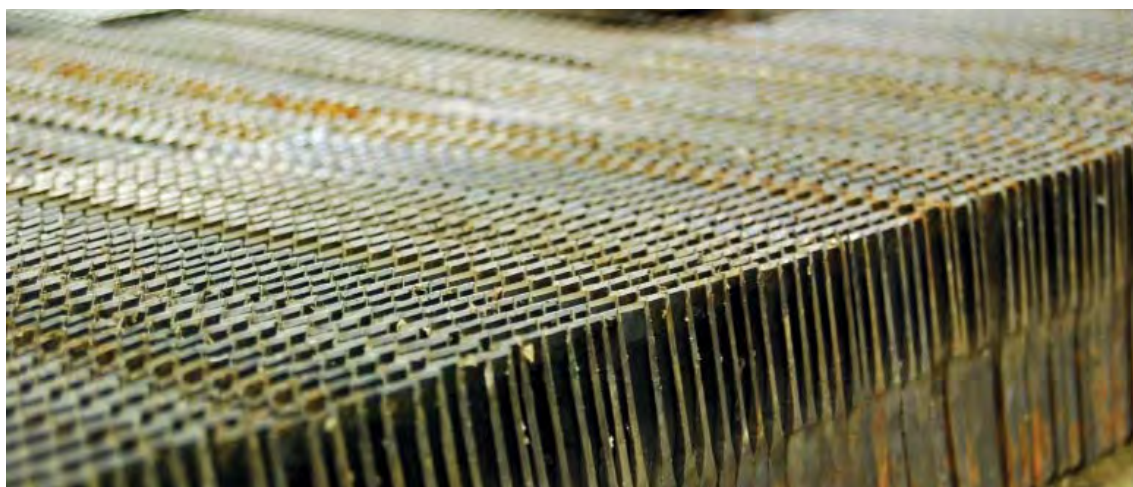
- Les deux structures interprofessionnelles, ITB (Institut Technique de la Betterave) et CEDUS (Centre d'Etude et de Documentation du Sucre) restent autonomes, leurs actions demeurant financées par l'AIBS. Toutefois, la définition des grandes orientations de ces actions, d'amélioration de la compétitivité betteravière et de la promotion de la consommation des produits de la filière, reviendront désormais à l'interprofession, en tant que principal financeur, l'ITB et le CEDUS étant chargés de les mettre en œuvre.
- L'accord interprofessionnel post 2017 relatif à l'achat des betteraves et les Commissions qu'il met en place demeurent autonomes : le suivi de sa mise en œuvre et des Commissions mixtes qui entraînent dans les missions du CIPS sont dorénavant exclus de l'objet de l'AIBS.
- La Présidence est dorénavant alternante tous les deux ans : SNFS, CGB, Tereos et ainsi de suite.

A l'issue de cette année 2016, la structure, les budgets, l'accord interprofessionnel portant sur les cotisations volontaires sont mis en place, Monsieur Francis Lesaffre (Lesaffre Frères) a été élu à la Présidence de cette nouvelle AIBS pour deux ans.



QUESTIONS  
TECHNIQUES ET  
ENVIRONNEMENTALES





En 2016, le pôle Process Industriels & Environnement du SNFS a traité les enjeux de la filière avec le concours des experts techniques de la Commission Process Industriels & Environnement. Ces enjeux concernent :

- Les process industriels,
- Les méthodes d'analyse et de contrôle de la qualité des produits,
- L'assurance de la qualité et de la sécurité sanitaire des procédés et des produits,
- L'énergie, l'eau et les impacts sur l'environnement,
- La promotion de la performance de la filière sucrière en matière de développement durable et de responsabilité sociétale et environnementale (RSE).

Les positions de la profession ont été définies sur ces thématiques majeures dans un cadre resserré, avec un nouveau groupe de travail unifié sur les sujets relatifs à l'énergie, l'environnement et les process industriels, associé au groupe Laboratoires.

En 2016, l'actualité réglementaire étant particulièrement soutenue en matière d'environnement et de sécurité sanitaire, le SNFS a accru le rythme et l'intensité des échanges avec les services du Ministère en charge de l'environnement et ceux du Ministère de l'agriculture et avec la DGCCRF et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La nécessité ne se dément pas de coordonner étroitement les actions du pôle Process Industriels et Environnement du SNFS avec celles du pôle Social (hygiène industrielle et sécurité au travail), du pôle Betteravier (épandages et agronomie) et du pôle Marchés (droit alimentaire et fiscalité environnementale).

Par ailleurs, la coordination engagée de longue date avec la Commission technique du SNPAA pour l'ensemble des dossiers relatifs aux process industriels et à l'environnement s'est avérée très utile en 2016, notamment sur les questions liées à l'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre et aux auxiliaires technologiques.

# I. PROCESS INDUSTRIELS

Le pôle Process industriels et environnement du SNFS assure la veille technico-réglementaire impactant potentiellement les conditions de mise en œuvre des procédés industriels des établissements sucriers français. Le SNFS s'emploie à réduire les distorsions identifiées lorsque les réglementations nationales ajoutent des exigences par rapport aux textes européens.

En France, les actions sont menées en coordination avec l'ANIA, l'IPTA<sup>1</sup> (association regroupant les secteurs du sucre, de la meunerie, des corps gras et de l'amidon), Coop de France, RESEDA<sup>2</sup> et Désialis pour les questions liées aux procédés d'obtention des denrées alimentaires et des produits pour l'alimentation animale. La coopération avec les instances représentant d'autres secteurs s'avère très souvent nécessaire en matière de process industriels, par exemple avec l'Union des Industries Chimiques (UIC), pour les auxiliaires technologiques.

En Europe, en matière de process industriels, le lien est assuré avec le CEFS, l'ESST (European Society for Sugar Technology) et l'ICUMSA (Comité International d'Unification des Méthodes d'Analyse des Sucres).

## 1. Intrants et auxiliaires technologiques<sup>3</sup>

La maîtrise des intrants et des auxiliaires technologiques est impérative pour assurer la production du sucre et des produits associés dans des conditions sanitaires optimales. Intégrée de longue date aux dispositions qualité en place dans les sucreries, elle est combinée à celle de la gestion du risque industriel et de la santé et sécurité au travail (traités au point 4). Ces dispositions sont encadrées par la réglementation européenne<sup>4</sup>.

La France est le seul pays européen doté d'un système comportant une procédure d'autorisation préalable des auxiliaires technologiques<sup>5</sup>. En 2011, la révision de ce système a instauré un nouveau régime d'autorisation supposé s'appliquer avant fin 2014.

- 
- 1 IPTA : Association des Industries de la Première Transformation Agricole.
  - 2 RESEDA : Réseau pour la qualité et la sécurité des denrées animales.
  - 3 Les auxiliaires technologiques sont mis en œuvre pendant le processus de fabrication mais ne subsistent pas dans le produit fini.
  - 4 Paquet hygiène composé de 6 textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, complétée par 5 règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005).
  - 5 Décret n° 2011-509 du 10 mai 2011 et arrêtés du 19 octobre 2006 modifié et du 7 mars 2011 relatifs aux lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques en alimentation humaine).

Ce dispositif ne s'appliquant qu'aux denrées produites en France est non seulement lourd et peu transparent mais il entraîne une distorsion de concurrence, puisque le pétitionnaire qui assume les coûts d'un dossier d'autorisation permet à ses concurrents d'en bénéficier. Il a continué en 2016 de faire l'objet de discussions avec l'administration et avec les fournisseurs de ces produits nécessaires aux procédés agroalimentaires.

Malgré la recommandation du Conseil National de l'Industrie (CNI) visant à neutraliser les effets dommageables de cette réglementation pour l'industrie agroalimentaire française, le processus de révision de ces textes, bien qu'avancé, n'a pas été finalisé. La nécessité a toutefois été actée de réduire la distorsion de concurrence causée par le système législatif français aux productions françaises vis-à-vis des produits alimentaires importés, tant en provenance de l'Union européenne que des pays tiers.

Associé à l'ANIA et à l'UIC, le SNFS a contribué activement à la préparation des nouveaux textes, notamment durant une dizaine de réunions avec l'administration, dans le but d'assurer la sécurisation du statut des substances indispensables au secteur sucre-éthanol, et :

- Que seuls les auxiliaires technologiques comprenant des substances dangereuses soient l'objet de la procédure complète d'établissement de dossiers d'évaluation préalables,
- Qu'en pratique, aucun dossier supplémentaire ne soit nécessaire pour les substances utilisées par la filière sucre-éthanol, notamment pour les substances indispensables (antimousse, antitartre),
- Que la continuité d'approvisionnement par les fournisseurs d'auxiliaires technologiques soit garantie.

En 2017, il reste à obtenir l'autorisation directe de tous les auxiliaires technologiques utilisés dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène, avec la publication par la DGCCRF de leur inventaire par domaine d'utilisation. Cette action doit viser à éviter que ces produits soient assimilés à des additifs alimentaires.

## 2. ESST (European Society for Sugar Technology)

Le SNFS est représenté au comité scientifique et participe aux travaux de l'ESST, association technique à but non lucratif destinée à la promotion de travaux scientifiques dans l'industrie sucrière et à la diffusion de résultats de recherches utiles à la profession sucrière. Le comité scientifique de l'ESST, réuni à Varsovie le 8 juin 2016, a fait le point des travaux engagés avec l'université de Lodz (Pologne) sur le sujet de la caractérisation et de l'impact des polymères issus de la dégradation de la betterave dans les procédés sucriers. Le lien a été établi avec les travaux de l'ICUMSA évoqués ci-dessous.



## II. LABORATOIRES – CONTRÔLES ET QUALITÉ DES PRODUITS

Le pôle Process Industriels & Environnement du SNFS traite les sujets communs aux entreprises sucrières portant sur les méthodes d'analyse et les dispositions pour le contrôle de la conformité des procédés et des produits. Dans ce cadre, il assure la gestion des dispositions communes de la profession, comme les méthodes de référence pour l'analyse des produits commerciaux et le Guide des bonnes pratiques d'hygiène encadré par le paquet hygiène.

### 1. Tests interlaboratoires (TIL) et méthodes d'analyse

Le Groupe Laboratoires du SNFS contrôle la fiabilité des méthodes d'analyses des produits finis au moyen de deux cycles de tests interlaboratoires (campagne et intercampagne) et le suivi de l'évolution des méthodes de référence ICUMSA. Les tests interlaboratoires des produits commerciaux (sucres, sirops, mélasses) sont coordonnés par l'UNGDA (Union Nationale des Groupements de Distillateurs d'Alcool), sous le contrôle du Groupe Laboratoires du SNFS. Leur élargissement à des méthodes supplémentaires (trouble, insolubles) a été initié en 2016 et on a observé un net progrès dans la réduction de la dispersion des résultats.

L'intérêt des TIL pour les analyses des produits sucriers se confirme tant en interne (fiabilité des analyses) qu'en externe (audits des clients). On peut regretter une certaine surenchère des exigences « qualité » en France où un gros client international utilisateur de sucre demande davantage aux usines françaises en la matière qu'aux sucriers concurrents européens et mondiaux. L'exploitation des TIL permet de resserrer les pratiques d'échantillonnage et d'analyse et de comprendre les phénomènes altérant les résultats, comme la cinétique de l'évolution du brix<sup>1</sup> durant le stockage des sirops et mélasses.

### 2. Travaux du Groupe Laboratoires

En 2016, les membres du groupe Laboratoires du SNFS ont poursuivi les travaux pour l'évolution de la méthode de notation de la propreté des sucres blancs, avec le développement d'un logiciel « open source » conjointement avec l'UNGDA pour le paramétrage, l'étalonnage et la programmation. Les bonnes perspectives identifiées en 2015 semblent se confirmer pour une méthode simplifiée de test avec lecture des résultats sans biais d'interprétation possible. Les travaux seront poursuivis en 2017 pour la révision de la méthode et sa présentation éventuelle.

L'industrie sucrière française était représentée à la 30<sup>ème</sup> session de l'ICUMSA, tenue à Varsovie les 9 et 10 juin 2016. Les recommandations sur les Sujets

---

1 Brix : fraction de saccharose dans un liquide, c'est-à-dire le pourcentage de matière sèche soluble.

Généraux (SG) concernant les analyses des produits de la filière y ont été discutées, notamment le SG n°8 (procédé de transformation de la betterave) pour des méthodes prédictives de l'évolution de la qualité durant le stockage des betteraves en anticipation de l'allongement des durées de campagne (dégradation par la bactérie *Leuconostoc mesenteroides*) et les SG n°2 et 3 (sucres blanc et sucres spéciaux) pour déterminer le dioxyde de soufre, ainsi que les sujets relatifs à la microbiologie (origine du trouble dans les sucres destinés aux boissons rafraîchissantes).

La participation de l'industrie sucrière française aux travaux de l'ICUMSA est centrée sur la maîtrise de l'évolution des méthodes d'analyse et l'assurance qu'elles restent compatibles avec les impératifs opérationnels. La profession est par ailleurs très attachée à l'indépendance de l'ICUMSA, notamment par rapport aux intérêts des fournisseurs de matériels.



Laboratoire de sucrerie

### 3. Qualité et sécurité sanitaire des produits

Au sein des groupes de travail de la Commission qualité nutrition de l'ANIA, le SNFS représente activement la filière sucrière dans les relations avec l'administration en charge de l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (DGAL, DGCCRF, ANSES).

L'un des objectifs est la cohérence des positions prises par l'industrie agroalimentaire avec les préoccupations environnementales et d'hygiène et de santé et sécurité au travail, en particulier sur le sujet des transports et sur celui des recyclages de l'eau.

La révision du Guide SNFS des bonnes pratiques d'hygiène pour la production de sucre a été menée à bien à la lumière des retours d'expériences des entreprises. La troisième version de ce guide, encadré par la réglementation européenne sur la sécurité sanitaire des aliments, sera mise en ligne en 2017.

Les questions industrielles concernant les pulpes de betteraves ont fait l'objet de travaux conjoints avec le CEFS pour traiter le développement des évolutions réglementaires encadrant la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, comme la révision du Feed Catalogue adoptée fin 2016 et celle du registre européen des matières utilisées en alimentation animale.

En France, le SNFS a participé, conjointement avec DESIALIS<sup>1</sup> et Coop de France Déshydratation, au groupe de travail ANIA/RESEDA pour la mise à jour du « Guide de valorisation des coproduits à destination de l'alimentation animale » intégrant les évolutions réglementaires majeures issues du « paquet économie circulaire » adopté en 2015, notamment celle concernant le statut des produits (voir en page suivante).

Avec le CEFS et PFP<sup>2</sup>, et dans le cadre plus large de Food Drink Europe, la filière sucrière s'implique dans la révision de la réglementation sur les pesticides<sup>3</sup> lancée par la Commission européenne, dans l'objectif d'assurer la veille quant aux évolutions des exigences en matière de résidus dans les denrées alimentaires.

#### 4. Normalisation des produits : écumes, vinasses, terres de bassins

Le Bureau National de Normalisation des Fertilisants (BN Ferti) assure le développement de ces normes d'application réglementaire en France et en Europe, dans le cadre du Comité Européen de Normalisation (CEN). Les critères développés dans ces normes ne se limitent pas à des dispositions de sécurité (teneurs maximales en substances polluantes) mais comportent des caractères positifs valorisant les produits comme leur intérêt agronomique (teneur en éléments fertilisants, valeur neutralisante...). Dans cette instance, le SNFS s'attache à éviter l'amalgame entre les produits de la filière et certains déchets industriels également destinés à être valorisés en agriculture (boues de station d'épuration urbaines ou laitiers sidérurgiques).

En 2016 au BN Ferti, le SNFS a contribué à la consolidation de la conformité et du statut des produits normalisés issus des procédés de production de sucre et d'éthanol : écumes, vinasses, terres de bassins. Les arguments majeurs développés restent le fait que ces procédés sont stables et maîtrisés et que les produits répondent à des caractéristiques établies et fixées dans des normes d'application réglementaire.

---

1 Société de commercialisation de produits déshydratés : pulpes de betteraves, luzernes, ...

2 PFP : Primary Food Processors associe les industriels européens de la première transformation de produits agricoles.

3 Règlements (CE) 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et (CE) 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

La révision de la norme sur les amendements minéraux basiques (NF U 44001), s'appliquant aux écumes de sucrerie a été menée à bien pour un vote définitif début 2017.

Le SNFS s'est attaché à ce que les critères révisés assurent la conformité des écumes produites en France.

Si cette normalisation, combinée au règlement REACH<sup>1</sup> garantit le statut de produits des écumes et des vinasses, dûment enregistrés dès 2007, elle risque, seule, de ne pas garantir celui des terres de bassins et des effluents (non enregistrés REACH) pour lesquels le SNFS devra se positionner dans le cadre de la mise en œuvre du paquet économie circulaire.



Bassin de décantation

---

1 Règlement (CE) no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques.

### III. ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le pôle Process Industriels et Environnement du SNFS est actif dans de nombreuses instances françaises et européennes traitant les questions d'environnement et de développement durable.

En France, les principaux partenaires sont :

- Côté administration, les Ministères de l'environnement (DGPR, DGEC) et de l'agriculture (DGPE, DGAL), le Commissariat général au développement durable, l'INERIS (Institut National de l'Environnement industriel et des Risques), les Agences de l'eau, l'ADEME-CEREN.
- Côté associations industrielles, l'ANIA et le MEDEF, Coop de France, l'IPTA (Industries de la Première Transformation Agroalimentaire), l'UNIDEN (Union des Industries utilisatrices D'Énergie) et l'AFITE (Association Française des Ingénieurs et Techniciens de l'Environnement).

En Europe, le SNFS est intégré aux groupes de travail de la Commission européenne (JRC) avec le CEFS, PFP (Primary Food Producers), et Food & Drink Europe.

Dans ce cadre, le SNFS entretient également des relations suivies avec les entreprises de l'énergie (EDF, Suez), leurs filiales gestionnaires de réseaux (ENEDIS et GrDF), ainsi que celles du traitement de l'eau (Veolia, Suez).

La maîtrise des questions environnementales et de durabilité est intrinsèquement liée à la maîtrise des procédés industriels, étant entendu que toute position en matière d'environnement doit absolument être prise en pleine cohérence avec celles prises en matière de qualité/sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Le SNFS s'attache à dissoudre tout cloisonnement entre ces questions dans les instances françaises et européennes où il est représenté.



Four à chaux



## 1. Économie circulaire, bioéconomie

Par construction, les procédés de la filière sucre-éthanol privilégient les recyclages d'énergie sous toutes leurs formes (chaleur, vapeur, force motrice), ainsi que celui des eaux et des matières extraites de la betterave et des intrants comme la chaux. Cela fait a priori de la filière un acteur naturel de l'économie circulaire et un interlocuteur dans le débat européen en cours sur le paquet réglementaire « économie circulaire »<sup>1</sup>.

C'est pour faire reconnaître ce fait que le SNFS s'est introduit dans le débat faisant suite au rapport CGEDD/CGAAER traitant de la valorisation des matières fertilisantes d'origine résiduaire (MAFOR)<sup>2</sup> pour souligner la responsabilité et le rôle des entreprises sucrières dans la bonne gestion de leurs produits et les bonnes conditions de leur valorisation en agriculture (écumes, vinasses, terres de bassins, effluents).

Ce dossier est étroitement lié à celui de la normalisation des produits (BN Ferti traité au point 4 du chapitre précédent) et à celui des épandages (chapitres 2 et 3 ci-dessous). L'objectif de la filière est de consolider le statut de produits et de différencier nettement ses effluents des boues de station d'épuration urbaine.

En 2016, le SNFS a contribué aux débats pour la définition de la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse énergie, avec le souci de la prise en compte de la disponibilité réelle de la biomasse générée par la filière sucrière, notamment celle des pulpes dont la valorisation en alimentation animale est actuellement plus pertinente que la valorisation énergétique.

## 2. Émissions industrielles – Révision du BREF de l'agroalimentaire

Tous les établissements sucriers français sont soumis à la réglementation française sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils sont tous classés sous la rubrique principale 3642-2<sup>3</sup> et les rubriques 2225<sup>4</sup> et/ou 2250<sup>5</sup> de la nomenclature française des ICPE.

La Directive IED<sup>6</sup> établit les références de performances environnementales (rejets et émissions de polluants dans l'air, l'eau et les sols, économie de ressources...) des installations. Elle encadre un total de 35 documents

- 
- 1 Train de mesures adoptées en décembre 2015 comprenant la révision de la directive cadre sur les déchets, des objectifs ambitieux de recyclage, la promotion l'approche cycle de vie pour l'obtention de produits durables.
  - 2 Mission prospective sur les modalités d'encadrement et de suivi réglementaire, Rapport CGEDD n° 009801-01, CGAAER n° 14074, juillet 2015.
  - 3 3642-2 : Traitement et transformation (...) de matières premières végétales, avec capacité de production > 300 t/j de produits finis.
  - 4 2225 : Sucrieries, raffineries de sucre, malteries.
  - 5 2250 : Production par distillation d'alcools d'origine agricole.
  - 6 Directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

« BREFS<sup>1</sup> » qui recensent les techniques disponibles, les performances et les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) qui leur sont associées. Les conclusions de ces documents sont codifiées dans le droit européen sous la forme de Décisions d'Application qui seront imposées à terme dans les arrêtés d'autorisations des établissements. En France, la législation des ICPE sera entièrement révisée pour intégrer ces dispositions. Ce seront ainsi tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des sucreries et des sucreries-distilleries, ainsi que ceux des unités de déshydratation qui seront révisés à court terme.

Le BREF principal s'appliquant à la filière sucre-éthanol est celui des industries agroalimentaires (Food, Drink and Milk BREF). Il sera publié en 2017 pour une application dès 2018, avec, dès cette date, le processus de réexamen de l'ensemble des conditions d'autorisation des établissements agroalimentaires européens.

En 2016, le SNFS a poursuivi sa participation active aux travaux du groupe technique (TWG, Technical Working Group) de l'EIPPCB<sup>2</sup> en charge de la révision de ce document. Durant les séminaires et réunions organisés par cette institution, les contributions de notre filière ont été :

- La promotion de l'épandage parmi les techniques de référence de gestion de l'eau,
- La collecte et l'analyse des données de sucreries pour contribuer à la définition de performances environnementales prenant en compte les caractéristiques et contraintes spécifiques des sucreries,
- L'élimination de données aberrantes issues de contributions de certains membres du TWG dans l'objectif d'obtenir des performances réalistes au plan industriel,
- La définition de la position de la profession sur les techniques de séchage des pulpes,
- La définition de la position de la filière éthanol, en cohérence avec le secteur de l'amidon.

Les positions de la profession sucrière française (filiale sucre-éthanol-pulpes) sont établies dans le cadre du groupe miroir animé par la DGPR et présentées conjointement avec l'administration française durant les réunions organisées par l'EIPPCB, en lien avec l'ensemble du secteur sucrier européen représenté par le CEFS dans ce dossier.

En 2017, les travaux se poursuivront par la publication d'un premier projet de révision du FDM BREF. Deux enjeux majeurs sont identifiés, outre ceux

---

1 BREF : Best available techniques Reference documents : documents établis par la Commission européenne et la profession concernée définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique, de rejets industriels en eau, air, de génération de déchets, bruit, etc. 35 BREFS concernent des secteurs industriels et énergétiques.

2 EIPPCB : Bureau de Séville, dépendant du Joint Research Center de la Commission européenne, en charge d'organiser les échanges d'informations entre Etats-membres et industries pour la définition des MTD en application de la Directive IED.

mentionnés précédemment : la performance des ouvrages de traitement des eaux et celle du traitement des rejets à l'atmosphère des unités de déshydratation des pulpes.

Les deux autres documents directement applicables aux installations du secteur sont le CLM BREF (Cement, Lime Magnesiel) pour les fours à chaux et le LCP BREF (Large Combustion Plants) pour les installations de combustion. Depuis 2014 avec la fourniture de données pour une installation sucrière, le SNFS participe aux travaux de révision du LCP BREF et sera associé en 2017 à la rédaction d'un guide à l'intention des exploitants d'installations de combustion à paraître en 2017.

### 3. Gestion de l'eau – GT ad hoc Épandages

La gestion de l'eau est l'objet de réglementations en évolution : directive IED et BREF (cf. chapitre précédent), objectifs de qualité des milieux aquatiques de la Directive-cadre sur l'eau (DCE)<sup>1</sup>, listes de substances à éliminer des rejets industriels. Le SNFS est entré activement dans le processus de consultation avec la DGPR pour la révision des textes de la réglementation française encadrant la gestion des rejets des ICPE dans l'environnement<sup>2</sup>.

En 2016, le SNFS a participé aux travaux organisés par la DGPR sur la surveillance de ces substances polluantes, en vue de les codifier dans la réglementation sur les ICPE :

- Groupe de travail « métaux » dédié à l'identification de l'origine des métaux lourds présents dans les rejets aqueux des industries,
- Comité de suivi de l'action sur les substances dangereuses présentes dans les rejets des ICPE, visant à intégrer des listes de substances à surveiller par les secteurs industriels concernés, la sucrerie étant classée « agroalimentaire d'origine végétale ».

Les travaux ont, à ce jour, résulté en :

- La rédaction de fiches explicatives de la présence de métaux dans les rejets des sucreries-distilleries (une source majeure étant la terre adhérent aux betteraves) et de celle de certains polluants,
- La limitation des substances recherchées à celles correspondant à la « pollution réelle ajoutée » des usines, en procédant à la déduction des polluants déjà présents dans le milieu en amont,
- La prise en compte de la situation spécifique de l'épandage qui n'est pas un rejet dans l'eau mais une valorisation agronomique des effluents.

1 Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, modifiée en 2013 (ajout d'une liste de 45 substances prioritaires à réduire drastiquement voire à éliminer des rejets des installations).

2 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le groupe ad hoc Épandage du SNFS a poursuivi ses actions, dans la continuité de l'article paru dans la revue « Étude et Gestion des Sols »<sup>1</sup>, se félicitant de la fin de la procédure de contentieux « nitrates » envers notre pays. En 2016 la restitution de l'étude de l'impact des épandages sur la pollution des eaux souterraines, cofinancée avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) a donné lieu à deux réunions en décembre. Cette étude d'une durée de 3 ans, appuyée sur les installations de l'INRA (plateforme expérimentale de Fagnières), a montré l'absence de substances dangereuses et de polluants, faisant la démonstration de l'innocuité de la pratique d'épandage des effluents sucriers. En 2017, ces résultats seront exploités pour un calcul proportionné du montant des redevances pour pollution, acquittées par les établissements sucriers. En 2017, pour les sujets développés aux points 2 et 3 ci-dessus, le SNFS continuera de s'impliquer dans les développements de la législation des ICPE avec la finalisation de la transposition des dispositions de la directive européenne sur les rejets dans le Code de l'environnement. Les enjeux majeurs sont la différenciation des effluents de l'industrie sucrière (de composition stable et connue, issus de process maîtrisés) de ceux des stations d'épuration urbaines et la perspective de la révision des arrêtés d'autorisation des usines induite par la révision de l'Arrêté du 2 février 1998.

#### 4. Énergie et émissions de Gaz à Effet de Serre

Le débat national sur la transition énergétique de 2013 a abouti à l'entrée en vigueur progressive de la loi sur la transition énergétique<sup>2</sup>. Le SNFS poursuit la promotion du modèle sucrier d'optimisation de l'énergie en sucrerie<sup>3</sup> qu'il avait présenté lors de ce débat et à l'occasion de la COP 21 en décembre 2015. Assurant la présence de la filière parmi les grands secteurs industriels nationaux, le SNFS a fait intégrer les perspectives de croissance de l'industrie sucrière dans l'exercice de scénarisation prospective nationale à l'horizon 2035 (comité sectoriel "industries" de la DGEC, Commissariat général au développement durable).

En 2016, les débats des Commissions Environnement et Relations Internationales du Parlement Européen ont préparé la révision du paquet « énergie-climat »<sup>4</sup> comprenant le système communautaire d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS). L'ETS impose depuis 2005 un plafond d'émissions à plus de 11 000 installations industrielles, dont la totalité des sucreries européennes. Les nouveaux objectifs européens de réduction des émissions pour 2030 intègrent les conclusions de la COP21 pour le maintien du réchauffement climatique en-deçà de 2°C. Pour les installations relevant de l'ETS, l'objectif est de -43 % à 2030, avec une réduction annuelle du plafond d'émissions de 2,2% à partir de 2021.

- 
- 1 Étude de l'impact des épandages d'eaux terreuses, d'eaux décantées et de vinasses issues de l'industrie betteravière sur la teneur en nitrate des eaux de drainage.
  - 2 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
  - 3 En 2014 le gisement d'économies d'énergie de la filière sucrière française a été évalué de 8 à 12% (ADEME-CEREN/SNFS).
  - 4 Le paquet Énergie-Climat établit le cadre stratégique de l'Union Européenne dans sa lutte contre le changement climatique.

Malgré le fait que les émissions des sucreries ne représentent qu'une fraction infime des émissions industrielles européennes (environ 1%), le SNFS s'est impliqué, avec le CEFS et les industriels européens de la première transformation agroalimentaire, pour définir les positions les moins défavorables possibles pour l'industrie sucrière européenne et les présenter durant les débats à la Commission (DG CLIMA) et au Parlement Européen (Commissions ITRE et ENVI). Devant l'ambition du texte et l'accélération du rythme de la réduction des allocations gratuites, le CEFS a consolidé sa position en vue du vote final de la réforme qui se tiendra au premier trimestre 2017, avec l'objectif d'obtenir :

- La préservation du statut de secteur exposé aux fuites de carbone,
- Le maintien d'un niveau d'allocations gratuites aussi élevé que possible,
- La possibilité de compensation des coûts indirects induits par le système,
- Le calcul d'un benchmark compatible avec la performance industrielle.

Auditionné par la DGEC pour exposer l'ensemble des enjeux énergétiques auxquels la filière doit faire face, le SNFS a présenté la situation de la filière sucrière française au regard de la révision du paquet énergie et climat, notamment les impacts de la révision de la directive ETS : une couverture des émissions réelles réduite de moitié et un coût moyen potentiel évalué dans le pire des cas, à 12€/t de sucre sur 2021-2030. L'action SNFS/CEFS se poursuivra en 2017 pour réduire cet impact économique majeur.

En 2016, le SNFS a été auditionné au MEDEF avec l'ANIA par la Mission prix carbone<sup>1</sup> ordonnée par la Ministre de l'environnement et a contribué à la position selon laquelle la tarification du carbone ne peut se faire qu'au plan européen, la France ne pouvant pas faire « cavalier seul » en la matière au risque de pénaliser davantage les entreprises nationales.

Avec le CEFS, la filière sucre est membre de l'Alliance européenne de la Bioéconomie (European Bioeconomy Alliance). En France, le SNFS a développé ses positions sur l'évaluation du gisement de biomasse identifié dans le projet de stratégie nationale développé par la DGEC.



Manomètre

1 Mission Mestrallet/Canfin/Grandjean sur mise en place d'un prix du carbone.



## 5. Développement durable

Le SNFS assure le relais des positions de la filière sucre-éthanol en matière de développement durable dans les instances créées en France pour couvrir les questions de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) et dans le contrat de filière agroalimentaire, désormais dénommé « Alimentation Intelligente » et Food for Life France avec le « Défi Vert ». La participation aux débats organisés sur ces sujets est l'occasion d'identifier les aides potentielles que l'administration peut accorder aux investissements définis comme durables, notamment ceux qui sont liés à l'amélioration des performances environnementales.

La Nouvelle France Industrielle a défini 34 plans pour renforcer la compétitivité industrielle du pays, dont l'un concerne l'agroalimentaire. Le SNFS y promeut les bonnes pratiques environnementales du secteur sucrier (épandages, recyclages, énergies) et exerce sa vigilance quant à la compatibilité des projets réglementaires environnementaux avec les réalités opérationnelles.

Le SNFS suit de très près les développements en matière d'affichage environnemental. La pression médiatique, commerciale et administrative reste importante pour développer cet affichage. Il reste nécessaire de garantir que les positions de la filière sucre-éthanol sur les modalités techniques de l'analyse de cycle de vie des produits soient prises en compte. Dans ce but, la publication résumant l'étude CEFS<sup>1</sup> concluant à l'allocation des impacts entre produits selon un critère du contenu énergétique des produits a été largement diffusée pour faire connaître la position du secteur sucrier européen.

Le SNFS a participé à la mise à jour et à la communication des bonnes pratiques agronomiques, industrielles et sociales développées avec le CEFS, en partenariat avec la CIBE et l'EFFAT.

## 6. Sécurité industrielle

La santé et la sécurité au travail font partie des préoccupations prioritaires des industriels de la filière sucre-éthanol, au même titre que la sécurité industrielle des procédés et des produits.

En 2016, le SNFS a été auditionné par l'unité Évaluation des substances chimiques de l'ANSES dans le cadre de la gestion des expositions des salariés aux substances dangereuses utilisées dans les procédés. Démonstration a été faite de la maîtrise des risques chimiques sur les sites sucriers français dans le cadre de la réglementation du travail.

Un Groupe de travail ad hoc a été constitué avec des experts des procédés et de la sécurité pour finaliser la mise à jour du Guide Professionnel SNFS sur la gestion du risque de prolifération des légionelles. La révision a été effectuée avec les mots d'ordre de simplification, d'intégration des nouvelles exigences réglementaires et la prise en compte des retours d'expériences dans les sucreries. Le guide révisé sera mis en ligne sur le site extranet du SNFS courant 2017.

---

1 Assessing the impacts of EU sugar production and what we learned about life-cycle assessment.

En matière de santé et de sécurité au travail, le SNFS est impliqué dans les travaux du Groupe d'Echanges des Préventeurs Interentreprises (GEPI), organe de partage d'expériences avec le réseau de responsables sécurité de plus d'une centaine de grandes entreprises, tous secteurs d'activités confondus. Le pôle Social et le pôle Process du SNFS participent régulièrement aux rendez-vous thématiques du GEPI.

En 2016, les principales thématiques abordées au GEPI ont été la formation, les aspects techniques de la loi sur la pénibilité au travail, la prévention du risque routier, le système d'évaluation et d'information sur le risque chimique. Parmi les évolutions réglementaires et jurisprudentielles, on note respectivement celles relatives à l'application de la directive sur la sécurité des machines et celle liée à l'obligation générale de résultat.

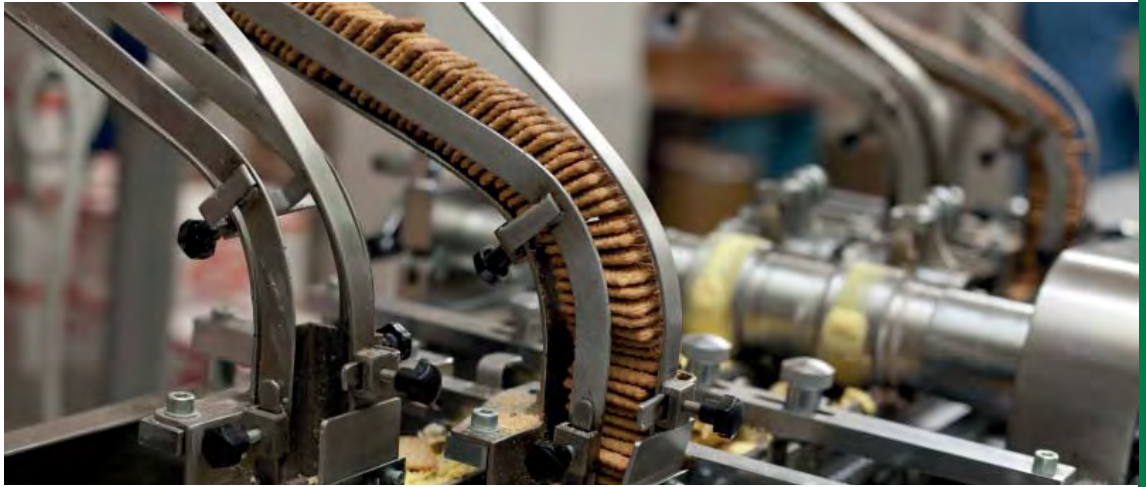


Sécurité industrielle



QUESTIONS  
DE DROIT ALIMENTAIRE





Le groupe de travail "droit alimentaire" du SNFS a poursuivi l'examen des évolutions réglementaires en cours, en liaison avec le CEFS.

Le SNFS est également présent et actif dans de nombreux Groupes ou Commissions de l'ANIA : Alimentation Santé, Information du consommateur, Ingrédients conventionnels, ...

Tout au long de l'année 2016, le SNFS s'est mobilisé pour accompagner les adhérents dans la compréhension et l'application des nouvelles dispositions règlementaires. L'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, notamment, est obligatoire depuis le 13 décembre 2016.

## I. ÉTIQUETAGE

### 1. Étiquetages nutritionnels obligatoire et volontaire

Le règlement 1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires a instauré une déclaration nutritionnelle (obligatoire depuis le 13 décembre 2016) de la valeur énergétique et de la quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

Ces éléments doivent être exprimés pour 100g/100 ml. Ils peuvent également, sous certaines conditions, être exprimés en pourcentage des apports de référence fixés par le règlement et / ou par portion / unité de consommation.

Ils doivent enfin être présentés sous forme de tableau ou, faute de place, sous forme linéaire.

Le sucre n'est pas exempté de cette déclaration, contrairement aux édulcorants de table.

Le règlement prévoit également que, outre les formes d'expression et de présentations évoquées ci-dessus, la valeur énergétique et les nutriments peuvent être mentionnés à l'aide de formes d'expression et de présentation complémentaires. Les États membres peuvent recommander aux exploitants du secteur alimentaire d'utiliser une ou plusieurs de ces formes.

En France, la Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre santé stipule que la déclaration nutritionnelle obligatoire prévue par le règlement communautaire peut être accompagnée d'une présentation ou d'une expression complémentaire au moyen de graphiques ou de symboles, dans les conditions indiquées par ce règlement. Le décret n° 2016-980 du 19 juillet 2016 met en place une expérimentation préalable au choix du système qui sera retenu par les autorités.

Cette expérimentation s'est déroulée du 26 septembre au 4 décembre 2016. Quatre systèmes étaient évalués dans soixante magasins (trois enseignes) couvrant quatre régions.

Au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, nous ne disposions pas d'éléments quant à l'analyse des résultats qui devait en être faite. L'ANSES a néanmoins publié, le 14 janvier 2017, un avis sur la pertinence nutritionnelle des systèmes proposés dans l'expérimentation, avis pour lequel elle avait été saisie par le gouvernement. Elle conclut qu'aucun des systèmes examinés ne peut être qualifié de pertinent au regard des enjeux actuels de santé publique.

Le SNFS est favorable à tout système qui serait informatif mais non discriminant entre « bons » et « mauvais » nutriments / aliments ou basé sur un « scoring ». Rappelons enfin que le système retenu, quel qu'il soit, demeurera volontaire.

## 2. Étiquetage de l'origine des ingrédients primaires d'une denrée

Le règlement 1169/2011 évoqué au point précédent prévoit que, lorsque l'origine d'une denrée est indiquée de manière volontaire et qu'elle n'est pas la même que celle de son ingrédient primaire, l'origine de cet ingrédient doit faire l'objet d'une information.

L'opérateur peut alors choisir entre les deux options suivantes : en ce qui concerne l'ingrédient primaire, soit il indique son pays d'origine ou son lieu de provenance, soit il indique simplement que l'origine de cet ingrédient est différente de celle de la denrée.

L'ingrédient primaire est défini comme étant « le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50% de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise ».

Le règlement subordonne l'application de cette disposition à l'adoption par la Commission d'un acte d'exécution.



L'échéance du 13 décembre 2013 initialement prévue par le règlement pour cette adoption n'a pas été tenue, les premières discussions entre États membres n'ayant pas permis d'aboutir compte tenu des multiples questions alors posées par ces derniers.

Elles ont repris en 2016 sur la base d'une nouvelle version du projet d'acte d'exécution transmise aux États membres.

Pour les secteurs de la première transformation comme le nôtre, le recours éventuel à un étiquetage volontaire de l'origine de certains produits commercialisés par nos clients met nos industries en situation de devoir communiquer auxdits clients l'origine de nos produits, ce qui sera parfois possible mais pas de manière systématique, compte tenu de nos process et de nos flux d'approvisionnement sur l'année. Nos produits sont en effet fréquemment stockés dans des silos où les origines sont mélangées. Rappelons que, dans son rapport rendu en 2015 concernant l'indication obligatoire de l'origine pour un certain nombre de produits, dont notamment les produits comprenant un seul ingrédient, la Commission avait reconnu ces difficultés et conclu que l'indication volontaire de l'origine était l'option la plus appropriée, compte tenu du process de fabrication du sucre.

Il importe donc que l'acte d'exécution offre à nos clients qui souhaiteraient mentionner l'origine de leurs produits une rédaction suffisamment souple.

Le Projet d'acte d'exécution est encore en discussion au niveau des États membres. Une fois adopté, il devrait être accompagné d'un guide interprétatif de la Commission, sous la forme vraisemblablement d'un document questions / réponses.



Ligne de conditionnement de Bazancourt

## II. TRAVAUX DES GROUPES « FOOD » ET « FEED » DU CEFS

Le groupe « Food » du CEFS est présidé par le SNFS.

Parmi les nombreux dossiers suivis par les groupes « Food » et « Feed », les deux suivants ont été particulièrement notables.

### 1. Profils nutritionnels

Dans le cadre d'une réévaluation générale de la réglementation relative aux allégations nutritionnelles et de santé (règlement 1924/2006), la Commission invite tous les « stakeholders » à faire leurs commentaires à un consultant pris à cet effet sur les profils nutritionnels. On s'en souvient, le règlement 1924/2006 prévoyait l'établissement au plus tard en 2009 de profils nutritionnels auxquels devaient correspondre les denrées alimentaires pour prétendre utiliser une allégation. Mais ces profils n'ont à ce jour pas été établis.

Le CEFS est mobilisé sur ce dossier. Notre secteur n'est pas favorable à l'établissement de profils sur les denrées. Cela ne correspond pas aux connaissances scientifiques en matière de nutrition et le régime alimentaire général est le paramètre le plus important pour lutter contre l'obésité et les maladies non transmissibles. Si profils il devait toutefois y avoir, un critère « sucres » pour les établir ne serait pas justifié du point de vue scientifique et nutritionnel, et un critère « énergie » lui serait préférable.



Fabrication de chocolats

## 2. Standard ISO « naturel »

L'ISO (International Standard Organisation) travaille depuis plusieurs mois à l'établissement d'un standard pour caractériser les denrées alimentaires comme naturelles ou non dans les relations B to B.

Le CEFS suit ce dossier de près, afin de s'assurer que les critères retenus dans le standard reconnaissent le caractère naturel du sucre.



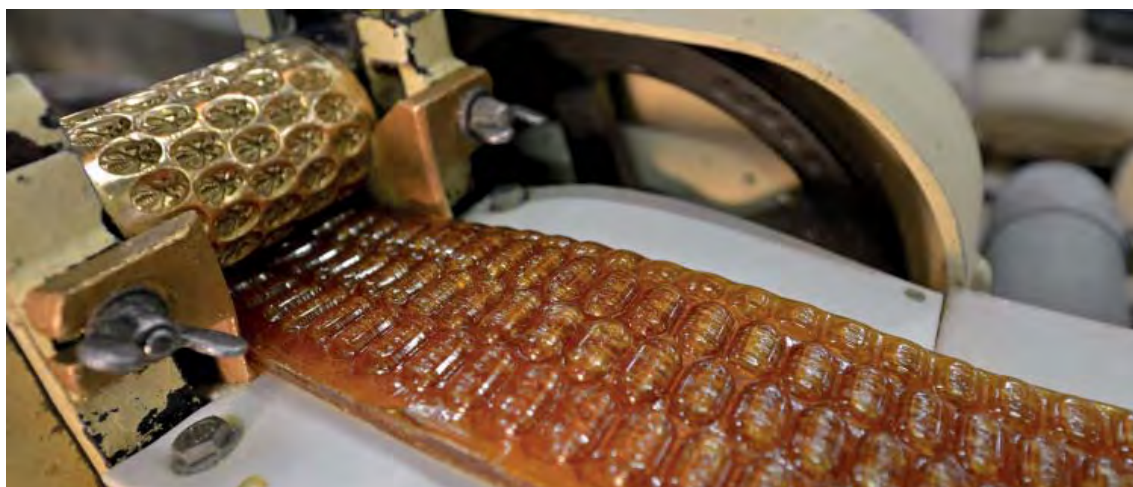
Ligne de conditionnement de Roye





QUESTIONS  
FISCALES





La Commission fiscale a suivi et commenté l'actualité fiscale et financière pertinente pour notre secteur en 2016. Elle a permis au SNFS de défendre au mieux les intérêts de notre secteur.

Les principaux sujets traités ont été les suivants :

## I. TVA SUR LES PRODUITS AGRICOLES

La directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de TVA permet aux États membres d'appliquer un taux réduit aux livraisons de biens et aux prestations de services dont une liste est expressément prévue dans une annexe.

La France applique un taux réduit de TVA de 10% aux produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation. C'est le cas de la betterave.

La Commission européenne avait adressé à la France, le 26 mars 2015, un avis motivé, dans lequel elle lui demandait d'appliquer le taux normal de TVA aux produits d'origine agricole non destinés à un usage alimentaire ou à une utilisation dans la production agricole.

Dans le cadre de la Loi de Finances rectificative pour 2015, le Code Général des Impôts avait alors été modifié pour poser le principe selon lequel la TVA était perçue au taux réduit de 10% sur les produits d'origine agricole normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. L'administration fiscale avait ensuite préparé un projet d'instruction.

L'IPTA (Industries de Première Transformation de l'Agriculture) a rappelé, à l'initiative du SNFS, que nos industries traitaient les matières premières agricoles sans qu'une utilisation finale soit préalablement affectée, et qu'en outre, ces produits agricoles permettaient d'obtenir, après leur transformation,



plusieurs produits et coproduits (drèches de céréales, pulpes de betteraves, alcool dont alcool alimentaire, ...), de sorte qu'au final le produit agricole initial est bien destiné majoritairement et de manière générale à des fins alimentaires (alimentation humaine ou animale).

L'instruction fiscale a été publiée dans sa version définitive au BOFIP le 3 mars 2016. Le taux de TVA applicable aux betteraves demeure à 10%, quelle que soit l'utilisation qui en est faite. Nous pouvons être satisfaits du résultat obtenu.



Le taux de TVA applicable aux betteraves demeure à 10%

## II. RÉFORME DE LA FISCALITÉ DE L'ÉNERGIE

La CSPE (Contribution au Service Public d'Electricité) a été basculée en 2016 vers la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Un basculement similaire a été opéré pour la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSSG) et la contribution biométhane vers la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN).

Cela se traduit notamment par une modification des paramètres de la TICFE entraînant un possible alourdissement de la charge fiscale, selon les conditions de fonctionnement des sociétés et leur caractère électro-intensif, et par une augmentation très sensible de la TICGN (de 1,19 à 1,52 €/MWh), très impactante pour un secteur comme le nôtre.

La Commission Fiscale a analysé l'impact de cette réforme sur le niveau de la fiscalité dont s'acquittent les fabricants de sucre, en liaison avec les responsables achats des adhérents.

Dans le cadre de l'IPTA, des démarches ont été engagées auprès de l'administration pour la sensibiliser à nos préoccupations en matière de fiscalité énergétique et, plus largement, en matière de coût de l'énergie.

### III. LOI SAPIN 2

La Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin 2, a été définitivement adoptée par le Parlement le 8 novembre 2016. Le Conseil constitutionnel a rendu son avis le 8 décembre suivant, et la Loi a été publiée au JORF du 10 décembre 2016, sous le n° 2016-1691.

Les membres de la Commission fiscale ont été informés de ses principales dispositions.

La problématique générale du renforcement de la position des agriculteurs et de l'augmentation de la transparence dans la chaîne alimentaire est au cœur de cette Loi (voir chapitre sur la PAC après 2020), mais d'autres dispositions telles que celles relatives aux délais de paiement ou aux procédures anti-corruption à mettre en place au sein des sociétés y figurent en bonne place et ont été également examinées par la Commission fiscale.

### IV. RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

Une ordonnance du 10 février est venue réformer le droit des contrats. Cette réforme, qui s'applique depuis le 1er octobre 2016, codifie le droit des contrats issus du Code Napoléon et vise notamment à consacrer de nombreuses solutions jurisprudentielles et autres mécanismes juridiques issus de la pratique.

Cette thématique sera approfondie en 2017 par la Commission.





QUESTIONS  
SOCIALES





La Commission sociale du SNFS, sous la présidence de Christophe Huguet Directeur des Ressources Humaines de Saint Louis Sucre, a poursuivi son investissement dans la mise en place du compte pénibilité. Elle a été active pour obtenir une simplification de ce dispositif à défaut de pouvoir en obtenir l'abrogation.

Elle a aussi suivi la négociation d'un accord sur la mise en œuvre du compte prévention de la pénibilité, ainsi que les négociations interbranches sur la création d'une « Instance de Coordination des CPNEFP (Commissions Paritaires Nationales Emploi et Formation Professionnelle-COPANIEF pour l'industrie sucrière) dans le cadre de la filière alimentaire.

La Commission a mis en place un groupe de travail dont l'objet est d'analyser l'impact de la loi du 8 août 2016 (dite « loi Travail ») sur la convention collective. Ce groupe a élargi son approche à l'ensemble des textes qui ont un impact sur la Convention Collective depuis son toilettage en 2008/2009.

Enfin, la Commission sociale a mené une réflexion sur le rapprochement de la branche sucre avec un autre champ conventionnel. Il s'agissait pour les membres de la Commission sociale d'anticiper les changements à venir législatif et réglementaire qui pourraient intervenir, issus des travaux des différentes (et nombreuses) commissions parlementaires ou de rapports d'experts (Jean-Denis Combrexelle, Arnaud Lyon-Caen, Robert Badinter,...) sur ce thème.

La démarche a mis en évidence qu'aujourd'hui, le rapprochement avec une autre branche posait plus de problème qu'il n'apportait de solution : augmentation des coûts, absence de souplesse dans l'organisation du travail ne permettant pas de tenir compte de la saisonnalité, ce qui est un sujet primordial pour nos entreprises.

# I. LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

## 1. Négociation Annuelle Obligatoire

En 2016, nous sommes parvenus à conclure un accord avec les partenaires sociaux qui prévoit une augmentation de la grille conventionnelle différenciée suivant les niveaux :

- Revalorisation de 200 euros de la rémunération minimale annuelle garantie de la classe 1 niveau A et niveau B et de la classe 2 niveau A,
- La classe 2 niveau B et les classes et niveaux suivants sont revalorisés de 1%.

Nous avons également décidé d'engager des négociations sur les thèmes suivants :

- Travaux incommodes, dangereux ou insalubres et pénibilité (prévention et compte pénibilité),
- Droit syndical,
- Don de jours de repos (Art. L. 1225-65-1 et 2 du code du travail).

Une première négociation a été engagée sur le compte pénibilité et la prévention de la pénibilité.

Cette négociation n'a pu aboutir à un accord malgré les propositions permettant de mieux prendre en compte la prévention de la pénibilité, la pérennisation du FOMAR (Fonds Mutualisé d'Adaptation et de Reconversion) et l'élargissement de ses compétences au-delà du financement des formations de reconversion professionnelle des salariés.

Le SNFS proposait de pérenniser le FOMAR et d'étendre ses compétences au financement de formation à la prévention de la pénibilité et au financement d'études sur l'amélioration des conditions de travail.

En contrepartie de ces avancées, le SNFS demandait la suppression de l'article de la convention collective prévoyant l'établissement d'une liste de travaux incommodes, dangereux ou insalubres et des majorations de salaires correspondantes, en constatant que les entreprises avaient suivi des approches différentes difficiles à harmoniser et largement redondantes avec celles sur la pénibilité. Les Organisations Syndicales ont refusé cette contrepartie.

En conséquence, le SNFS a décidé de faire homologuer le référentiel pénibilité dans le cadre d'une démarche patronale.



## 2. Réunion de la COPANIEF

La COPANIEF (Commission Paritaire Annuelle d'information Economique de l'Emploi et de la Formation) s'est réunie le 6 septembre 2016, a été présidée par Gilles Vanackere, Directeur Général Adjoint du SNFS. Il a présenté le bilan et les perspectives économiques de notre branche ce qui a permis de mettre en perspective les données sociales figurant dans le rapport de branche. Ces présentations nourrissent les réflexions, avec les partenaires sociaux, sur les évolutions qui pourraient affecter notre secteur d'activité.

Elle a donné lieu à un échange riche avec les partenaires sociaux.



Formation en sucrerie

## II. OBSERVIA

Les travaux de rapprochement sont toujours en cours avec les observatoires de Coop de France et de l'Alimentation en détail, pour mener des travaux en commun et construire une plateforme commune sur les emplois.

## III. LES RELATIONS SOCIALES EUROPÉENNES

L'année 2016 a été l'occasion de poursuivre les chantiers entamés l'an dernier. Ainsi, le CEFS poursuit une réflexion sur l'égalité hommes/femmes dans les entreprises dans le cadre européen et sur les dispositifs de retraites dans les différents pays européens.

## IV. OPCALIM: UNE ANNÉE DE CONSOLIDATION

La réforme de la formation professionnelle adoptée le 5 mars 2014 par l'Assemblée Nationale est entrée en application le 1er janvier 2015. La mise en oeuvre dans le système d'information a été conduite avec succès ce qui a permis à OPCALIM (Organisme Collecteur des Fonds de la Formation Professionnelle pour la Filière Alimentaire) de poursuivre son développement.

Ainsi, malgré la réforme et la diminution de la collecte légale, OPCALIM a maintenu un haut niveau de contribution. Le développement des dispositifs de formation type « contrat de professionnalisation » a permis d'obtenir des financements importants du FPSPP (Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels), dépassant les contributions des entreprises.

### 1. La gouvernance d'OPCALIM

Alors que nous disposions de 15 sièges au Conseil d'Administration de l'AGEFAFORIA (dont un siège automatiquement au titre de la commission financière de l'industrie sucrière), le Conseil d'Administration d'OPCALIM est composé de 11 représentants des Organisations Syndicales de Salariés (2 sièges pour FGTA-FO, FGA-CFDT, CFE-CGC, FNAF-CGT, CFTC et 1 siège pour l'UNSA) et d'autant de représentants des employeurs (5 sièges pour la coopération agricole et 6 sièges pour l'Industrie alimentaire et l'Alimentation en détail).

Compte tenu des règles dont s'est doté le collège employeur, Dominique Braoudé, Responsable du Pôle Affaires sociales du SNFS, est devenu membre du Conseil d'Administration d'OPCALIM. Il a aussi été désigné comme membre du Bureau de cet organisme.

### 2. Le Comité Employeur

Pour tenir compte de la forte actualité sociale dans le champ de la formation professionnelle, le Comité Employeur a poursuivi son activité sur l'ensemble de ce champ. Ainsi, le Comité Employeur, animé par Dominique Braoudé, a suivi la négociation d'un accord sur les CQP (Certifications de Qualification professionnelle) transverses à la filière alimentaire, la négociation de l'accord « pacte de responsabilité » et la négociation d'un accord créant une « instance de coordination des CPNEFP ».

Trente branches étant regroupées au sein d'OPCALIM et représentées au Comité Employeur, il est apparu indispensable de coordonner les actions et les décisions prises par les CPNEFP de branche. A défaut, le fonctionnement d'OPCALIM deviendrait trop complexe et entraînerait des dysfonctionnements comme il a pu en être constatés auparavant au sein d'AGEFAFORIA. Ces négociations ont toutes abouti à la conclusion d'accords collectifs.

### 3. GT Organisme certificateur

La mise en place de ce groupe de travail patronal interbranches vise à préparer la création de cet organisme certificateur paritaire conformément à la Loi et dont la mission essentielle sera de suivre les parcours certifiants des salariés et de délivrer les CQP. Cet organisme ne se substitue pas aux jurys paritaires mais assure la délivrance du titre.

## V. NÉGOCIATIONS INTERBRANCHES

### 1. Création de l'instance de coordination des CPNEFP

La négociation a abouti à la signature d'un accord le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Cet accord permettra de coordonner les actions et décisions prises dans chaque CPNEFP. Cet accord est d'autant plus nécessaire à la filière depuis la réforme de la formation professionnelle qui a supprimé les commissions financières de branche pour créer des commissions et des contributions des entreprises qui sont fonction de la taille des entreprises : moins de 11 salariés, 11 à 49 salariés, 50 à 299, 300 et plus de salariés.

### 2. CQP Transverses à la filière alimentaire

Cette négociation s'est conclue par un accord portant sur 13 CQP permettant de demander l'inscription de ces CQP au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) et le découpage des CQP en blocs de compétences. Ce découpage devrait faciliter l'acquisition des CQP. Les salariés pourront obtenir leur CQP en obtenant les blocs de compétence correspondant sur plusieurs années, ce qui n'était pas possible auparavant. Nous sommes dans l'attente de cette inscription qui devrait intervenir au cours de l'année 2017.

### 3. Pacte de responsabilité

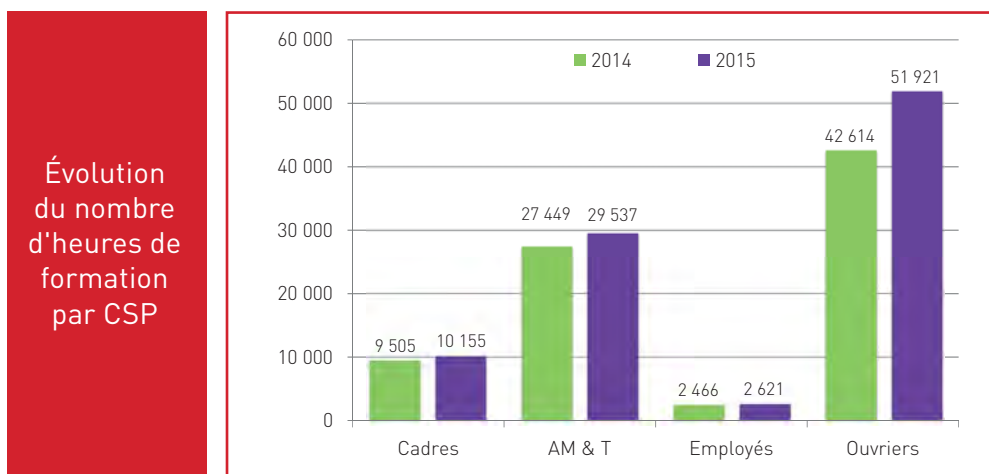
Un accord a été trouvé avec les partenaires sociaux. Pour obtenir la signature de FO, l'accord a pris un autre intitulé : Accord sur le développement de l'emploi et des compétences dans la filière alimentaire. Il aura été signé par les organisations syndicales à l'exception de la CGT.

## VI. LA FORMATION DANS L'INDUSTRIE SUCRIÈRE

### 1. La formation globale de la branche

Lors de la COPANIEF, les éléments relatifs à la formation professionnelle continue ont été présentés aux partenaires sociaux.

Le nombre d'heures de formations dispensées en 2015 (sur un périmètre SNFS) a augmenté de 14,9 %, soit 94 234 heures contre 82 034 heures en 2014. L'augmentation est observée pour toutes les catégories professionnelles. Ces heures de formation sont réparties à raison de 55,1% pour les ouvriers, de 31,3% pour les agents de maîtrise, de 10,8% pour les cadres et de 2,8% pour les employés.



Source : SNFS

Le nombre d'heures de période de professionnalisation a diminué de 36,0 %, il est passé de 10 484 en 2014 à 6 709 en 2015. Aucun Compte personnel de formation (CPF) n'a été accordé en 2015.

Le nombre de stagiaires a augmenté plus rapidement que le nombre d'heures de formation. En conséquence, le nombre moyen d'heures par stagiaire a diminué, et ce, pour toutes les catégories socio-professionnelles. Il est passé de 22,9 heures en 2014 à 13,4 heures en 2015, soit une diminution de 41,6%. Cette diminution peut s'expliquer par des durées de campagne betterave et sirop plus longues.

## 2. Les certificats de qualification professionnelle

Comme chaque année, AFISUC (Association pour la Formation dans les Industries Sucrières) a organisé les parcours modulaires et individualisés des CQP (certifications de qualification professionnelle). En collaboration avec leur entreprise, 21 salariés se sont engagés dans cette démarche collective pluriannuelle qui a pour objet d'attester des connaissances et des savoir-faire. En 2016, 14 conducteurs de process, ont obtenu leur diplôme.

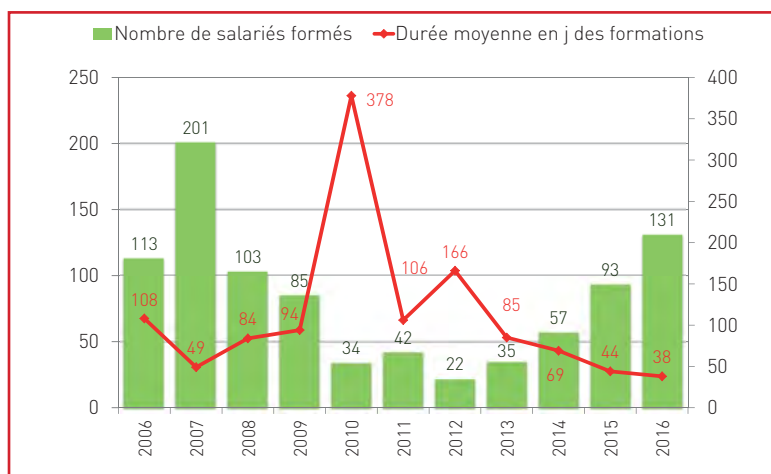


Le 17 mars 2016, remise des diplômes CQP (session 2015)

## 3. Activité du FOMAR

Les fonds de cette Association paritaire permettent la mise en œuvre d'actions de formation préventives liées au développement de qualification transférable. Les parcours de formation financés par le FOMAR permettent d'assurer une amélioration des compétences, un meilleur accès à l'emploi et une éventuelle reconversion professionnelle et/ou géographique. En 2016, 4 925 heures de formation ont été dispensées pour 131 salariés. Ce nombre de bénéficiaires a augmenté de 40,9%. Par contre la durée moyenne des formations accordées est passée de 44 heures à 38 soit une diminution de 13,6%.

Nombre de salariés formés et durée moyenne des formations



Source : SNFS





• FABRIQUE DE SUCRE •

ORGANISATION  
DU SNFS





Avec la concentration des groupes sucriers et la démission de Tereos en octobre 2015, le nombre d'adhérents du SNFS est désormais de 4 : Cristal Union, Saint Louis Sucre, Lesaffre SAS, Ouvré Fils SA. Le SNFS a dû revoir une partie de son organisation.

En premier lieu, les Groupes Régionaux ont été supprimés notamment pour des raisons de respect du droit de la Concurrence.

S'agissant des Commissions du SNFS, une révision du règlement intérieur des Commissions a été engagée pour en alléger le fonctionnement et l'adapter aux réalités.

Désormais, chaque Commission est composée du Directeur de chaque société/groupe en charge respectivement des sujets betteraviers, sociaux, industriels et fiscaux, accompagnés des collaborateurs appropriés. Un renouvellement des Présidences a été effectué pour certaines d'entre elles.

Le SNFS a vendu son immeuble historique du 23 avenue d'Iéna et prendra à bail dans le courant de 2017 de nouveaux locaux, où seront hébergés également, comme actuellement, le SNPAA (Syndicat National des Producteurs d'Alcool Agricole) et le CEDUS (Centre d'Études et de Documentation du sucre).

L'Extranet du SNFS, après 10 ans de fonctionnement, a été modernisé et enrichi.

Cette nouvelle organisation, plus près des pôles de décision des entreprises, avec des procédures allégées et modernisées, donne au SNFS une nouvelle base pour poursuivre, en l'intensifiant, dans le nouvel environnement créé par la réforme de l'OCM Sucre, son travail d'expertise des dossiers et de défense des intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics français et européens.

# L'ÉQUIPE DU SNFS



Crédits Photos

SNFS, Cristal Union, Saint Louis Sucre, Saint Louis Sucre/Cédric Gardin, Saint Louis Sucre/  
Hervé Carlier, Shutterstock, Shutterstock/Akimov Igor, Shutterstock/Pres Panayotov,  
Shutterstock/T Photography, Shutterstock/Paul J. Martin, Sergio Furtado/MarineTraffic.com



**SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE SUCRE**

23, avenue d'Iéna - 75783 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 49 52 66 66 - Fax : 01 40 70 10 79 - [siege@snfs.fr](mailto:siege@snfs.fr)